



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

Recueil n° 2005-07 du 31 mars 05
des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Denis Olagnon, secrétaire général de la préfecture

**conception et impression :
bureau des moyens et de la logistique**

dépôt légal : 1945 - n° issn : 0992-9444

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE

2005-07 - Recueil du 31 mars 2005

Sommaire

1	Préfecture	4
1.1	Services du cabinet	4
1.1.1	Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile	4
	2005-03-0242 - Interdiction de présence du public à l'aval de la restitution de la centrale de Treignac dans la Vézère.	4
	2005-03-0243 - Plan départemental de vaccination contre la variole.	5
1.2	Direction de la réglementation et des libertés publiques	5
1.2.1	bureau de l'urbanisme et du cadre de vie	5
	2005-03-0226 - Arrêté approuvant la carte communale applicable sur la commune de Lubersac.	5
	2005-03-0229 - Agrément de garde pêche fédéral (M. Falgère).	6
	2005-03-0239 - Annexe aux arrêtés d'agrément de gardes pêche fédéraux.	7
	2005-03-0240 - Liste des cours d'eau de la fédération de pêche.	7
	2005-03-0241 - Règlement de la pratique de la pêche fluviale.	8
	2005-03-0244 - Agrément en qualité d'opérateur plomb de la société d'architecture et d'expertise immobilière Basset et Associés à Bort-les-Orgues.	16
	2005-03-0245 - Plan de prévention des risques de mouvements de terrain - communes de Chasteaux, Lissac-sur-Couze et St-Cernin-de-Larche.	17
	2005-03-0246 - Règlement d'eau de la centrale de Bar.	18
1.3	Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées	20
1.3.1	bureau de l'action économique et de l'emploi	20
	2005-03-0248 - Décision de refus de la commission départementale d'équipement commercial - enseigne Gamm vert à Bort-les-Orgues.	20
	2005-03-0249 - Décision de refus de la commission départementale d'équipement commercial - enseigne Lidl à TULLE.	21
	2005-03-0250 - Exploitations agricoles de polyculture, de cultures spécialisées, d'élevage, d'élevages spécialisés et les CUMA - extension de l'avenant n° 120 à la convention collective de travail.	21
	2005-03-0265 - Décision d'autorisation accordée par la commission départementale d'équipement commercial à l'enseigne Villages Hôtel pour la création d'un hôtel de tourisme à Ussac.	21
	2005-03-0266 - Décision de refus d'extension de la commission départementale d'équipement commercial - enseigne ALDI à Argentat.	22
	2005-03-0267 - Décision de refus d'extension de la commission départementale d'équipement commercial - enseigne SUPER U à Argentat.	22
1.3.2	bureau du plan, de la programmation et de la gestion des affaires de l'Etat	22
	2005-03-0247 - Tarification du service d'enquêtes sociales et du service d'investigation et d'orientation éducative de Brive.	22
1.4	Service des moyens et de la logistique	23
1.4.1	bureau des moyens et de la logistique	23
	2005-03-0253 - Appel d'offres - travaux de réfection des façades et menuiseries du tribunal de grande instance de Brive.	23
	2005-03-0254 - Délégations de signature accordées en matière d'ingénierie publique aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt et de l'équipement de la Corrèze et aux directeurs des CETE de Lyon et du sud-ouest.	24
	2005-03-0255 - Délégation de signature accordée à M. Rault, directeur de l'aviation civile sud.	25
	2005-03-0271 - Délégation de signature accordée en matière réglementaire à M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.	26
2	Sous-préfecture de Brive	29
2.1	Secrétariat général	29
	2005-03-0251 - Renouvellement de l'agrément de M. Archassal en qualité de garde particulier.	29
	2005-03-0252 - Renouvellement de l'agrément de M. Blondy en qualité de garde particulier.	30
3	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt	32
3.1	Service des équipements ruraux et hydrauliques	32
	2005-03-0256 - Exploitation d'une salmoniculture - M. Donnadiou à Thalamy.	32
	2005-03-0257 - Exploitation d'une salmoniculture - M. Lanoe à Ségur-le-Château.	34

	2005-03-0258 - Exploitation d'une salmoniculture - M. Mazuel à Neuvic	37
	2005-03-0259 - Avis émis en janvier, février et mars à la suite des demandes d'autorisation préalable d'exploiter.....	40
4	<u>Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin.....</u>	<u>42</u>
	2005-03-0260 - Décision de financement du réseau "ICARLIM".....	42
5	<u>Direction régionale des affaires culturelles du Limousin.....</u>	<u>47</u>
	2005-03-0261 - Inscription de divers bâtiments, murs et sols du Château de Ségur à Ségur-le-Château sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.	47
6	<u>Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin.....</u>	<u>48</u>
	2005-03-0262-Commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales - modification.....	48
	2005-03-0263 - Bilan au 1er mars 2005 de la carte sanitaire.....	48
7	<u>Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin.....</u>	<u>56</u>
	2005-03-0264 - ANPE - délégations de signature accordées aux directeurs d'agences de la délégation régionale du Limousin.....	56
8	<u>Rectorat de l'académie de Limoges.....</u>	<u>58</u>
	2005-03-0268 - Délégation de signature accordée le 13 février 2005 à M. Hetzel, recteur de l'académie de Limoges.....	58

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PREFECTURE ET SOUS-PREFECTURES

1 Préfecture

1.1 Services du cabinet

1.1.1 Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile

2005-03-0242 - Interdiction de présence du public à l'aval de la restitution de la centrale de Treignac dans la Vézère.

Le préfet de la Corrèze,

.....
Considérant l'augmentation de la fréquentation des rivières, dans le cadre du développement des «loisirs verts», et les risques accrus, du fait de cette présence humaine, à l'aval immédiat des usines et barrages ;

Considérant les résultats des essais de variation des 29 septembre 1998 et 9 décembre 2004 ;

Considérant les dangers à l'aval de la restitution de la centrale de Treignac, pouvant résulter du turbinage automatique des groupes en période normale d'exploitation, l'accès à la rivière doit être interdit sur le territoire des communes de Soudaine-Lavinadière et Affieux pour assurer la sécurité publique ;

Arrête :

Art. 1. - Afin d'assurer la sécurité des personnes, toute présence humaine est interdite dans la portion de la rivière Vézère, sur une longueur de 1800 m (jusqu'au pont des îles) à l'aval de la restitution de la centrale de Treignac, sur le territoire des communes de Soudaine-Lavinadière et Affieux, conformément au plan annexé, à l'exception des personnes indiquées à l'article 2.

Art. 2. - Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux agents d'E.D.F. chargés de l'exploitation de l'aménagement,
- aux propriétaires des terrains, aux agents du service de contrôle (D.R.I.R.E.), de la D.D.E., de la D.D.A.F., de la D.D.A.S.S., du conseil supérieur de la pêche, aux employés ou mandataires des entreprises titulaires d'une autorisation de travaux en rivière, aux agents communaux dûment mandatés, aux agents d'EDF intervenant pour le compte de l'exploitant, dans les limites respectives de leurs compétences ou missions, sous la réserve que l'exploitant ait été prévenu au préalable.
- à la gendarmerie et aux personnels des services de secours (pompiers et S.M.U.R.) y compris lorsque l'exploitant ne peut être prévenu.

Art. 3. - Les services d'Electricité De France sont chargés, en qualité d'exploitants de ces aménagements hydrauliques, d'assurer l'affichage des mesures d'interdiction par la pose de panneaux aux droits des aménagements ainsi qu'aux principaux accès à la portion du cours d'eau concernée.

Art. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes de Soudaine-Lavinadière et Affieux. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 février 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet du préfet,

Dominique Lepidi

2005-03-0243 - Plan départemental de vaccination contre la variole.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le plan départemental de vaccination contre la variole dans le département de la Corrèze, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé et applicable à compter de ce jour.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 mars 2005

Nicolas Basselier

1.2 Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2.1 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

2005-03-0226 - Arrêté approuvant la carte communale applicable sur la commune de Lubersac.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - La carte communale définie sur le territoire de la commune de Lubersac est approuvée telle qu'elle figure au dossier qui a été soumis à enquête publique.

Art. 2. - Le dossier définissant la carte communale, comprend :

1 - un rapport dans lequel figurent notamment :

- la localisation,
- l'analyse de l'environnement,
- l'explication des choix pour l'établissement de la carte communale,
- la justification des dispositions de la carte communale,
- les incidences de la carte communale sur l'environnement,

2 – un plan de zonage (5 secteurs),

3 – des annexes,

Art. 3. - Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de Lubersac,
- à la sous-préfecture de Brive,
- à la préfecture de la Corrèze (bureau DRLP 3),

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Art. 4. - En application de la délibération du conseil municipal du 28 février 2005 susvisée et des articles L421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées par la commune au nom de l'État dès que le présent arrêté sera exécutoire.

Art. 5. - Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Art. 6. - Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

Art. 7. - Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle le 14 mars 2005

Denis Olagnon

2005-03-0229 - Agrément de garde pêche fédéral (M. Falgère).

Le préfet de la Corrèze,

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de pêche pour la fédération et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L 437-13, L428-21 du code de l'environnement,

Arrête :

Art. 1. - M. Maurice Falgère, né le 6 août 1946 à Bort les Orgues, domicilié – le bourg – 19110 Sarroux.

est agréé en qualité de garde pêche particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

Art. 2 -La qualité de garde pêche particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Maurice Falgère, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de trois ans.

Art. 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Maurice Falgère, doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Art. 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. M. Jean-Jacques Guillaume, doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de la Corrèze, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 février 2005

Denis Olagnon

2005-03-0239 - Annexe aux arrêtés d'agrément de gardes pêche fédéraux.

portant agrément de MM. Cochard, Gratia, Pugnet, Cabiale, Le Breton, Ceaux, Falgère, Teyssandier, Guillaume, Breuil en qualité de gardes pêche particuliers de la Fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Les compétences de ces gardes agréés en qualité de gardes pêche particuliers sont strictement limitées aux propriétés ou territoires dont la fédération détient les droits de pêche.

2005-03-0240 - Liste des cours d'eau de la fédération de pêche.

Liste des plans d'eau fédéraux

- Le Coiroux
- Centre touristique de Miel
- Le Causse
- Le Deiro
- Sèchemaille
- Peyrelevade
- Pontcharal

Baux de pêche pour la Fédération (cours d'eau)

- le chavanon
- le deiro
- parcours de graciation des Iles 700 m
- parcours de graciation du Moulin de Barthou
- parcours de graciation de Maurieras
- parcours de graciation du Petit Paris
- parcours de graciation de Treignac 1200 m
- parcours de graciation de la Ste Bonnette

Tous ces dossiers sont consultables à la Fédération de la Corrèze pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique – 33 bis place Abbé Tournet – 19000 Tulle.

2005-03-0241 - Règlement de la pratique de la pêche fluviale.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - PRATIQUE DE LA PECHE

A compter de ce jour, la pratique de la pêche sera soumise aux prescriptions du décret n° 89.805 du 27 octobre 1989 modifié, réglementant la pêche fluviale, sous réserve en ce qui concerne le département de la Corrèze des dispositions figurant aux articles ci-après :

Art. 2. - CLASSEMENT DES COURS D'EAU, PARTIES DE COURS D'EAU, PLANS D'EAU EN DEUX CATEGORIES PISCICOLES (arrêté ministériel du 24 novembre 1988 - arrêtés préfectoraux du 2 mars, 23 décembre 1998 et 29 décembre 2000).

En ce qui concerne les plans d'eau artificiels, sauf spécifications autres, les limites s'entendent comme celles qui apparaissent physiquement lorsque le niveau de l'eau est celui de la cote normale d'exploitation définie par l'arrêté de concession ou d'autorisation. Elles incluent les parties de rivières affluentes submergées.

Les cours d'eau du département de la Corrèze sont classés comme suit :

A) COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE PREMIERE CATEGORIE :

Tous les cours d'eau, parties de cours d'eau ou plans d'eau non classés en deuxième catégorie.

B) COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE DEUXIEME CATEGORIE :

1 - La Dordogne à l'aval de sa confluence avec le Chavanon, incluant les plans d'eau suivants :

- barrage de Bort-les-Orgues, cote 542.50 NGF
- barrage de Marèges, cote 417.00 NGF
- barrage de l'Aigle, cote 342.00 NGF
- barrage du Chastang, cote 262.00 NGF
- barrage du Sablier, cote 192.00 NGF

2 - La Rhue à l'aval du pont de la route départementale n° 922,

3 - La Diège, pour la partie comprise dans le lac de retenue des Moulinards (de l'usine hydroélectrique de la Bessette jusqu'au barrage des Chaumettes), cote 547.50 NGF

4 - La Luzège à l'aval de sa confluence avec le ruisseau de Lauge,

5 - La Loyre à l'aval de sa confluence avec le Roseix,

6 - La Corrèze à l'aval du Pont de Cornil, (route départementale n° 1),

7 - Le Maumont à l'aval du Pont de Salomon (commune d'Ussac),

8 - La retenue de barrage de Neuvic d'Ussel, cote 600.50 NGF, pour les sections de cours d'eau ci-après :

- a) le Riffaud et ses affluents à l'aval du pont aqueduc reliant le village de Theil à la route départementale n° 982,
- b) la Triouzoune et ses affluents à l'aval d'une ligne reliant le sentier dit des "Terres Noires" à la route départementale n° 171,

9 - La Maronne et ses affluents dans les parties comprises dans :

- a) le lac de retenue du barrage de Gour Noir, cote 370.00 NGF
- b) le lac de retenue du barrage de HautePAGE, cote 246.50 NGF

10 - La Vézère à l'aval du viaduc du chemin de fer d'Uzerche à Seilhac situé à 2 km à l'amont d'Uzerche, au lieu-dit Les Carderies (commune d'Espartignac),

11 - La Vézère pour les parties comprises dans :

a) le lac de retenue du barrage de Monceaux la Virolle, cote 663.00 NGF
(limite amont : pont du Sirieix reliant la R.D. 979 au village du Sirieix)

b) le lac de retenue du barrage de Treignac-Vaud, cote 513.00 NGF
(limite amont : pont RD 157E reliant la RD 940 au village de Vaud),

c) le lac de retenue du barrage de Peyrissac, cote 341.00 NGF
(limite amont : pont des Iles R.D.20 reliant Rilhac-Treignac à Treignac).

12 - Le Doustre pour les parties comprises:

a) dans le lac de retenue du barrage EDF de Marcillac-la-Croisille, cote 492.00 NGF,

b) à l'aval du Pont du Gibanel, route départementale n° 18, cote 192.00 NGF,

13 - Le plan d'eau du Causse sur la Couze de Chasteaux,

14 - Le lac de retenue du barrage de Chammet sur la rivière la Chandouille,

15 - Le lac de retenue du barrage EDF de FEYT, communes de St-Pivat et Servières-le-Château,

REMARQUE : Sont classés comme cours d'eau à saumons :

Par arrêté du 26 novembre 1987 :

- la Dordogne à l'aval du barrage du Sablier à Argentat,
- la Souvigne de sa confluence avec la Dordogne jusqu'au pont du Chemin Départemental n° 10, commune de Forgès,
- la Maronne à l'aval du barrage de Hautefage.

Par arrêté du 24 novembre 1988 :

- La Corrèze de sa confluence avec la Vézère à l'aval du Pont des Angles, commune des Angles, route départementale n° 58,
- La Vézère de sa confluence avec la Dordogne à l'aval du barrage de Peyrissac.

Sont classés comme cours d'eau à truites de mer ;

Par arrêté du 28 novembre 1987 :

- La Dordogne à l'aval du barrage du Sablier à Argentat,
- La Souvigne de sa confluence avec la Dordogne jusqu'au pont du chemin départemental n° 10, commune de Forgès,
- La Maronne à l'aval du barrage de Hautefage.

Art. 3. - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

A) TEMPS D'INTERDICTION APPLICABLES AUX EAUX DE 1^{ÈRE} CATEGORIE
(article R 236.6 modifié)

1- OUVERTURE GENERALE :

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

2- OUVERTURES SPECIFIQUES :

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, la pêche de certaines espèces est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

DESIGNATION DES ESPECES	TEMPS D'OUVERTURE
grande alose, alose feinte, saumon, truite de mer, lamproie marine, lamproie fluviatile, esturgeon, anguille d'avalaison	Pêche interdite durant toute l'année
ombre commun	Du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
écrevisse à pattes rouges écrevisse des torrents écrevisse à pattes blanches écrevisse à pattes grêles	Pêche interdite durant toute l'année.
écrevisses américaines (orconectes limosus) (procambarus clarkii) (pacifastacus leniusculus)	Du 2 ^{ème} samedi de mars inclus au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus sur les rivières où elle est présente
goujon	Du 2 ^{ème} samedi de juin inclus au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
grenouille verte grenouille rousse	Du 1 ^{er} août inclus au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus

B) TEMPS D'INTERDICTION APPLICABLES AUX EAUX DE 2^{ème} CATEGORIE
(articles R 236.7, R 236.11, R 236.12 et R 236.16 modifiés).

1- OUVERTURE GENERALE :

- Pêche aux lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

- Pêche aux filets (réservée aux détenteurs de licence de pêche aux filets sur le domaine public de l'Etat) : du 1^{er} janvier au samedi précédant le dernier dimanche de janvier inclus, et du lundi suivant le 2^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus, ceci afin de préserver la période de reproduction du brochet.

DESIGNATION DES ESPECES	TEMPS D'OUVERTURE
brochet	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 2 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
sandre	du 1 ^{er} janvier au 2 ^{ème} dimanche de mars inclus et du 2 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus.
truite (autre que truite de mer), omble (ou saumon de fontaine), omble chevalier	du 2 ^{ème} samedi de mars inclus au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
saumon, truite de mer, grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviatile, anguille d'avalaison	pêche interdite durant toute l'année
ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai inclus au 3 ^{ème} dimanche de novembre inclus
écrevisse à pattes rouges, écrevisse des torrents, écrevisse à pattes blanches, écrevisse à pattes grêles	pêche interdite durant toute l'année.
grenouille verte, grenouille rousse	du 1 ^{er} août inclus au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
goujon	du 2 ^{ème} samedi de juin inclus au 31 décembre inclus

(Les dates extrêmes sont susceptibles de modifications, compte tenu des dispositions particulières du cahier des charges relatives à la pêche aux filets sur le domaine public de l'Etat).

2- OUVERTURES SPECIFIQUES :

Par dérogation aux dispositions du paragraphe précédent, la pêche de certaines espèces est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

C) HEURES D'INTERDICTION :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les détenteurs de licences de pêcheur amateur aux filets sur le domaine public de l'Etat ne peuvent placer, manœuvrer ou, sauf en cas de force majeure, relever leurs filets que pendant les heures où la pêche est autorisée.

Ils doivent être entièrement retirés de l'eau chaque jour de 10 h 00 à 16 h 00 ainsi que du samedi 9 h 00 au lundi 6 h 00.

D) PECHE DE LA CARPE :

La pêche de la carpe est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau suivants, du 2^{ème} samedi de mars inclus au 31 octobre inclus, sous réserve de l'emploi exclusif d'esches végétales :

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

- plan d'eau de Neuvic d'Ussel (en 2^{ème} catégorie) dans la partie située à l'amont de la digue dite d'Yeux (route départementale n° 183), ainsi que sur la rive reliant le Pont de Pellachal (RD 982) à la digue d'Yeux (RD 183),

- ballastière de 2^{ème} catégorie située à la confluence de la Dordogne et de la Rhue, dite de "La Plantade",

- rivière Vézère (2^{ème} catégorie), du pont de la route départementale n° 39 à un point situé à une distance de 50 m à l'amont de la digue de la centrale des Escures, commune de Mansac, rive droite,

- rivière Vézère (2^{ème} catégorie) du viaduc SNCF à St-Pantaléon-de-Larche jusqu'au pont de la route départementale n° 151 à Larche,

- retenue de Marcillac-la-Croisille entre le Pont de Combrignac et le Pont de Malèze, ainsi qu'en rive droite, entre le Pont de Lantourne et la limite aval autorisée pour la pêche.

- retenue du Sablier en rive gauche entre la route de Graffeuille (limite amont) et la réserve du barrage EDF (limite aval),

- retenue de Feyt à Servières-le-Château entre le barrage EDF et la limite ouest du Camping,

- retenue des Moulinards, en rive gauche, entre la mise à l'eau du « Pont Rouge » et le chemin d'accès situé à l'amont du barrage des Chaumettes

- retenue de Viam, en rive droite entre le parking de l'association Voilco et le panneau de limitation de vitesse à 6 km/h destiné à la navigation des bateaux à moteur.

- retenue de Bort-les-Orgues (des mesures spécifiques sont prévues dans le règlement intérieur de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection des milieux aquatiques : voir ARP fédération du Cantal)

Art. 4. - TAILLE MINIMUM DE CAPTURE DES POISSONS

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement et soigneusement après leur capture si leur longueur mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée, est inférieure à :

- 0,50 mètre pour le brochet capturé dans des eaux de 2^{ème} catégorie, (N.B. : des mesures spécifiques sont prévues dans le règlement intérieur de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.)

- 0,40 mètre pour le sandre capturé dans les eaux de 2^{ème} catégorie,

- 0,30 mètre pour l'ombre commun et le corégone,

- 0,25 mètre pour les truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier, dans les eaux de 2^{ème} catégorie, (N.B. : des mesures spécifiques sont prévues dans le règlement intérieur de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.)

- 0,30 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- 0,23 mètre pour les truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier, sur la rivière La Cère dans son parcours corrézien (en application de l'article R 236.24 du C.R.),
- 0,20 mètre pour les truites (autres que truites de mer), omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier, sur tous les cours d'eau, portions de cours et plans d'eau classés en 1^{ère} catégorie piscicole,

Art. 5. - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour est fixé à 10 au maximum comprenant un maximum de 2 ombres (soit 8 truites et 2 ombres, ou 9 truites et 1 ombre, ou 10 truites) (N.B. : Des mesures spécifiques sont prévues dans le règlement intérieur de la Fédération de la Corrèze pour la Pêche et la Protection des Milieux aquatiques).

Exceptions :

1°) sauf sur la rivière Dordogne, à l'aval du barrage EDF d'Argentat, où le nombre maximum de captures de truites ou ombres est ramené à 5 avec 2 ombres au plus (soit 5 truites, ou 4 truites et 1 ombre, ou 3 truites et 2 ombres).

2°) sauf sur les secteurs suivants où le nombre est ramené à 0 :

- Dordogne, sur le parcours situé entre le vieux pont d'Argentat et une ligne située à 50 m à l'amont de la confluence avec la rivière Souvigne, commune d'Argentat.

- Dordogne, sur le parcours situé entre la passerelle des Aubarèdes à l'amont et 50 m en amont du pont de la route départementale n° 940 en ce qui concerne la limite aval, la totalité du canal dit « des Gabariers », en rive gauche étant incluse dans ce parcours, communes d'Altillac et Beaulieu sur Dordogne.

- Maronne, sur le parcours situé entre les limites suivantes : 200 m en aval du ruisseau de la Prade et 300 m en amont du pont de la route départementale n° 13, (limites de communes de St- Geniez-ô-Merle et Goullès).

- Saint-Bonnette, sur le parcours situé entre le pont de «Saint Mur» et le pont de «Palissou», commune d'Espagnac.

- Vézère, sur le parcours situé entre le ruisseau du Mazeaud à l'amont et au droit de la borne kilométrique n° 1 sur la route départementale n° 97, commune de Bugeat.

- Petite Vézère, sur le parcours situé entre les carrières de Pérols à l'amont et le pont de l'ancienne usine hydroélectrique du Moulin de Barthou à l'aval, communes de Bugeat et Pérols-sur-Vézère.

- Vézère, sur le parcours situé entre la station d'épuration et le Vieux Pont de Treignac, commune du même nom.

- Corrèze, sur le parcours situé entre les deux ponts routiers permettant le franchissement du cours d'eau par la route nationale n° 89, de part et d'autre du tunnel dit «des Iles », communes de Chameyrat et Cornil.

- Corrèze, sur le parcours situé entre les deux ponts routiers permettant le franchissement du cours d'eau par la route nationale n° 89, de part et d'autre du tunnel dit «de Cornil», commune du même nom.

- Deiro, de l'exutoire de la station d'épuration d'Egletons, à l'amont, au confluent avec la Soudeillette, à l'aval.

Art. 6. - PROCÉDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

A) DANS LES EAUX DE 1^{re} CATEGORIE :
(application de l'article R 236.30).

Les membres des Associations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen de la ligne montée sur canne, munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus, de la vermée ou de la balance à écrevisses.

Une seule ligne ou un maximum de six balances sont autorisés par pêcheur.

Toutefois, l'utilisation de deux lignes montées sur canne et munies chacune de deux hameçons ou trois mouches artificielles au plus est autorisée dans les retenues de barrage énumérées ci-après :

- Lac d'Egletons (limite aval : RN 89, limite amont : Pont du Moulin de Boule),
- Lac du Coiroux (commune d'Aubazine),
- Lac de l'Abeille (commune de Merlines),
- Lac de Poncharal (commune de Vigeois),
- Lac de Séchemailles (communes de Meymac et d'Ambrugeat),
- Lac de Vieille Eglise (communes de Lappleau et Lamazière-Basse),
- Lac de Peyrelevade (commune de Peyrelevade),

B) DANS LES EAUX DE 2^{ème} CATEGORIE :

a) Les membres des APPMA peuvent pêcher au moyen de lignes montées sur canne munie de deux hameçons au plus ou trois mouches artificielles au plus, avec un maximum de quatre lignes par pêcheur, de la vermée ou de la balance à écrevisses avec un maximum de six balances par pêcheur, d'une carafe ou bouteille destinée à la capture de vairons et autres poissons servant d'amorce dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres.

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

b) Dans les eaux de deuxième catégorie du domaine public, les membres de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux filets, titulaires d'une licence, peuvent pêcher au moyen de filets dont la nature, les dimensions, le nombre et l'emploi sont définis dans le cadre du cahier des charges afférent à la location du droit de pêche de l'Etat

En ce qui concerne les cours d'eau classés comme cours d'eau à saumons et à truites de mer énumérés ci-après, la pêche à une seule ligne pratiquée sans entrer dans l'eau, à partir du bord exclusivement, sur les écluses, seuils et barrages ainsi que 50 m en aval de l'extrémité de celles-ci, est autorisée, à l'exclusion de la pêche au vif, au poisson mort, à la mouche et à tout autre leurre artificiel :

- la Corrèze à l'aval du Pont des Angles, commune du même nom, route départementale n° 58, jusqu'à sa confluence avec la Vézère,
- la Dordogne, domaine public, en aval du barrage du Sablier, commune d'Argentat, jusqu'à sa sortie du département de la Corrèze,
- la Maronne, à l'aval du barrage de Hautefage, jusqu'à sa confluence avec la Dordogne,
- la Souvigne, du pont du chemin départemental n° 10, commune de Forgès jusqu'à sa confluence avec la Dordogne,
- la Vézère, en aval du barrage de Peyrissac jusqu'à sa sortie du département de la Corrèze.

Art. 7. - PROCÉDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

A) EN 1^{ère} ET 2^{ème} CATEGORIES : (application des articles R 236.42 et R 236.43).

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ;
- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, l'emploi de l'épuisette est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré. De même, l'emploi de la gaffe à cet usage est autorisé sauf sur les cours d'eau classés à saumon ;
- de se servir d'armes à feu, de collets, de lumières et feux, de matériel de plongée subaquatique ;
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou engin similaire ;
- d'utiliser des lignes de traîne : la pêche à la ligne de traîne est définie comme la mise en mouvement d'une embarcation, mue par une force autre que naturelle, aux fins de traîner un cordeau, une ligne ou un fil, plus ou moins tendu en raison de la vitesse, et muni à l'une de ses extrémités d'un vif, d'un poisson mort, ou de tout autre leurre, d'une cuiller ou d'une hélice, l'autre extrémité étant soit fixée à la barque, soit tenue directement ou par

l'intermédiaire d'une canne, par un pêcheur embarqué ou un passager, de telle sorte que l'appât reste entre deux eaux et soit attractif pour le poisson ;

- de pêcher aux filets dans les zones inondées ;
- d'utiliser des œufs de poissons, naturels, frais, conservés, mélangés à une composition d'appâts ou artificiels dans tous les cours d'eau ou plans d'eau.

B) EN 1^{ère} CATEGORIE :

(application des articles R 236.30 modifié et R 236.44).

La pêche aux filets est interdite.

Il est interdit :

- d'utiliser comme appât des asticots ou autres larves de diptères, à l'exception, mais sans amorçage, sur la Couze de Chasteaux à l'aval du plan d'eau du même nom et sur les lacs de retenue suivants :

- Coiroux, commune d'Aubazine,
- Poncharal, commune de Vigeois,
- l'Abeille, commune de Merlines,
- Séchemailles, communes d'Ambrugeat et Meymac,
- Egletons, commune d'Egletons,
- Peyrelevade, commune de Peyrelevade.

Sur les cours d'eau énumérés ci-après, l'emploi d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0).

- Corrèze, sur le parcours situé entre les deux ponts routiers permettant le franchissement du cours d'eau par la route nationale n° 89, de part et d'autre du tunnel dit «des Iles», communes de Chameyrat et Cornil.
- Deiro, sur le parcours situé entre l'exutoire de la station d'épuration de la ville d'Egletons et la confluence avec la rivière «la Soudeillette»,

Sur les cours d'eau énumérés ci-après l'emploi de leurres artificiels munis d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0).

- Maronne, sur le parcours situé entre les limites suivantes : 200 m en aval du ruisseau de la Prade et 300 m en amont du pont de la route départementale n° 13, (limites de communes de St-Geniez-O-Merle et Goulles).
- Saint-Bonnette, sur le parcours situé entre le pont de «Saint Mur» et le pont de «Palissou», commune d'Espagnac.
- Vézère, sur le parcours situé entre le ruisseau du Mazeaud à l'amont et au droit de la borne kilométrique n° 1 sur la route départementale n° 97, commune de Bugeat.
- Petite Vézère, sur le parcours situé entre les carrières de Pérols à l'amont et le pont de l'ancienne usine hydroélectrique du Moulin de Barthou à l'aval, communes de Bugeat et Pérols-sur-Vézère.
- Vézère, sur le parcours situé entre la station d'épuration et le Vieux Pont de Treignac, commune du même nom.

C) EN 2^{ème} CATEGORIE :

(application des articles R 236.45 et R 236.30).

Sur le cours d'eau ci-après, l'emploi d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0).

- Corrèze, sur le parcours situé entre les deux ponts routiers permettant le franchissement du cours d'eau par la route nationale n° 89, de part et d'autre du tunnel dit «de Cornil», commune du même nom.

Sur les cours d'eau énumérés ci-après l'emploi de leurres artificiels munis d'un unique hameçon sans ardillon ou avec un ardillon écrasé est seul autorisé (rappel : le nombre de captures de truites ou ombres autorisées par pêcheur et par jour y est ramené à 0).

- Dordogne, sur le parcours situé entre le vieux pont d'Argentat et une ligne située à 50 m à l'amont de la confluence avec la rivière Souvigne, commune d'Argentat.

- Dordogne, sur le parcours situé entre la passerelle des Aubarèdes à l'amont et 50 m en amont du pont de la route départementale n° 940 en ce qui concerne la limite aval, la totalité du canal dit «des Gabariers», en rive gauche étant incluse dans ce parcours, communes d'Altiliac et Beaulieu sur Dordogne.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie. Cette interdiction ne s'applique pas aux barrages de retenue y existant, au plan d'eau de Chasteaux et à la Vézère entre le pont des Carderies, commune d'Uzerche et la retenue de Biards.

Sur la rivière Dordogne, en aval du barrage EDF d'Argentat, les modes et procédés de pêche suivants sont interdits :

- l'utilisation comme appât ou comme amorce d'asticots et autres larves de diptères, à l'aval du barrage de retenue EDF du Sablier, commune d'Argentat et jusqu'au pont de Beaulieu-sur-Dordogne (route départementale n° 940). De l'aval de ce pont et jusqu'à la sortie du département de la Corrèze, l'usage de ces mêmes asticots et autres larves de diptères est autorisé comme appât et leur utilisation en tant qu'amorce est prohibée.

- l'utilisation de l'engin dénommé "bikini" (train de mouches artificielles projeté par un lest immergé en bout de ligne).

- la pêche en marchant dans l'eau pour les périodes allant du 1^{er} janvier inclus au vendredi précédant l'ouverture de la pêche de la truite inclus et du lundi suivant le 2^{ème} dimanche de novembre inclus au 31 décembre inclus.

Art. 8. - RESERVES DE PÊCHE ET INTERDICTIONS PERMANENTES

La pêche est interdite pour toutes espèces de poissons dans les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau suivants :

De façon permanente

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau

- dans les pertuis, vannages et dans les passages à l'intérieur des bâtiments

- la Couze de Venarsal dans la partie constituant la retenue du barrage destiné à l'alimentation en eau potable de la ville de Brive, communes de Ste Féréole et Venarsal.

Temporairement, en application des dispositions du cahier des charges du droit de pêche dans les cours d'eau du domaine public et les lacs de retenue du domaine privé de l'Etat et jusqu'au 31 décembre 2009 :

- la retenue du barrage EDF de Marèges en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, communes de Liginac (19) et St Pierre (15), jusqu'au 31 décembre 2009 inclus

- la retenue du barrage EDF de l'Aigle en sa partie comprise entre le barrage de Marèges et le Pont de Vernéjoux, communes de Liginac et Sérandon (19) et Saint Pierre et Champagnac (15), jusqu'au 31 décembre 2009 inclus

- la retenue du barrage EDF de l'Aigle en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, communes de Soursac (19) et Chalvignac (15), jusqu'au 31 décembre 2009 inclus

- la retenue du barrage EDF du Chastang en sa partie comprise entre le barrage de l'Aigle et le pont d'Aynes, dit «du Moulinot» à l'aval, communes de Soursac (19) et Chalvignac (15), jusqu'au 31 décembre 2009 inclus

- la retenue du barrage EDF du Chastang en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, communes de St Martin la Méanne et Servièrès le Château, jusqu'au 31 décembre 2009 inclus

- la retenue du barrage EDF du Sablier en sa partie comprise entre le barrage du Chastang et 400 m à l'aval, communes de St-Martin-la-Méanne et Servièrès-le-Chateau, jusqu'au 31 décembre 2009 inclus

- la retenue du barrage EDF du Sablier en sa partie comprise entre le barrage et 50 m à l'amont, commune d'Argentat, jusqu'au 31 décembre 2009 inclus

- la rivière Dordogne du barrage EDF du Sablier jusqu'à 150 m à l'aval, commune d'Argentat jusqu'au 31 décembre 2009 inclus
- la rivière Dordogne, 50 m en amont et 50 m en aval de la digue des Aubarèdes, commune de Beaulieu, jusqu'au 31 décembre 2009 inclus.

Temporairement, par arrêté préfectoral :

- la rivière Dordogne de la station de pompage de Brivezac jusqu'à la confluence du ruisseau de la Borie (affluent rive gauche), communes de Bassignac-le-Bas et Brivezac, jusqu'au 31 décembre 2008 inclus
- la rivière Dordogne, au lieu-dit «les Iles». Limite amont : parcelles 470 et 453, commune de Monceaux sur Dordogne. Limite aval : parcelles 218 et 224, communes de Bassignac-le-Bas et Monceaux sur Dordogne, et ce jusqu'au 31 décembre 2008 inclus
- la rivière Maronne, de la pointe amont de l'île constituée par la parcelle AK 150 à l'amont, au pont de l'Hospital à l'aval, commune d'Argentat, jusqu'au 31 décembre 2008 inclus
- le ruisseau de Lagorce, des parcelles AS 368, commune de Monceaux sur Dordogne et B 9, commune de Reygades (à l'amont) aux parcelles AS 415, commune de Monceaux sur Dordogne et A 735, commune de Reygades (à l'aval), jusqu'au 31 décembre 2006 inclus
- la Couze de Chasteaux, du pont romain (à l'amont) jusqu'à une ligne allant des limites aval des parcelles 267 section A1 de la commune de Lissac-sur-Couze et 1214 section C1 de la commune de Chasteaux (à l'aval) et ce jusqu'au 31 décembre 2006 inclus
- la Souvigne, de la limite amont de la parcelle n° 81 section AB, commune d'Argentat, à l'amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Dordogne, communes d'Argentat et Monceaux-sur-Dordogne, et ce jusqu'au 31 décembre 2009
- la Franche-Valeine à compter des parcelles n° 34, section ZH et 143, section ZW, à l'amont et jusqu'à 400 m à l'aval du Pont de la Pierre (route départementale n° 113), commune d'Albussac, et ce jusqu'au 31 décembre 2009
- la Vézère, du barrage EDF du Saillant, à l'amont, jusqu'au local de la direction départementale de l'équipement, à l'aval, communes d'Allasac et Voutezac ,et ce jusqu'au 31 décembre 2009
- la Gane, entre le pont de la route départementale n° 13 E 3, à l'amont, jusqu'à sa confluence avec le ruisseau du Cayre, et ce jusqu'au 31 décembre 2009.

Art. 9. - Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions du précédent en date du 30 décembre 2003 et ce, à compter de ce jour.

Article d'exécution.

Tulle, le 31 décembre 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-03-0244 - Agrément en qualité d'opérateur plomb de la société d'architecture et d'expertise immobilière Basset et Associés à Bort-les-Orgues.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Est agréée en qualité d'opérateur, au titre des articles L 1334-4 et R 1334-6 du code de la santé publique, la société d'architecture et d'expertise immobilière Basset & Associés, sise 35 rue Raspail 19110 – Bort Les Orgues,

Art. 2. - Cet agrément porte sur les missions suivantes :

- missions de diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, prévu aux articles L 1334-1 et R 1334-3 du code de la santé publique, et avis sur les travaux palliatifs nécessaires pour supprimer le risque constaté, prévu à l'article L 1334-2

- missions de contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb, prévu aux articles L 1334-3 et R 1334-5 du code de la santé publique

- mission de maîtrise d'œuvre de travaux d'office, prévue à l'article L 1334-4 et R 1334-6.

Art. 3. - Cet agrément est accordé pour une période de 3 ans à partir de la date de notification du présent arrêté mais pourra être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse. L'opérateur produira un rapport d'activités annuel qu'il adressera au préfet comprenant un bilan des contrôles réalisés et des moyens mis en œuvre (personnel, matériel).

Art. 4. - L'arrêté préfectoral du 22 novembre 2002 portant agrément en qualité d'opérateur la société d'architecture et d'expertise immobilière B & V est abrogé.

Art. 5. - Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-03-0245 - Plan de prévention des risques de mouvements de terrain - communes de Chasteaux, Lissac-sur-Couze et St-Cernin-de-Larche.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel de mouvement de terrain,

Arrête :

Art. 1. - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit pour le risque de mouvement de terrain sur l'ensemble du territoire des communes de Chasteaux – Lissac-sur-Couze et St-Cernin-de-Larche.

Art. 2. - La direction départementale de l'équipement est chargée d'instruire le projet de P.P.R.M.T.

Art. 3. - Le présent arrêté sera notifié à MM. les maires de Chasteaux – Lissac-sur-Couze et St-Cernin-de-Larche ; il sera tenu à la disposition du public.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Corrèze et mention sera faite en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Art. 5. - Copie du présent arrêté est adressée à :

- Mme la sous-préfète de Brive-la-gaillarde, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur régional de l'environnement, - M. le délégué aux risques majeurs.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-03-0246 - Règlement d'eau de la centrale de Bar.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le présent règlement d'eau fixe les conditions d'exploitation de la centrale hydroélectrique de Bar. Il complète les dispositions contractuelles figurant au cahier des charges visé ci-dessus.

Art. 2. - Exploitation normale de l'ouvrage

Variations de débit en aval, hors débit réservé.

Le débit maximum emprunté est de 6 m³ par seconde. Le débit minimal maintenu dans la rivière en aval du barrage ne sera pas inférieur à 592 litres par seconde, ou au débit entrant si celui-ci est inférieur à 592 litres par seconde.

La valeur du débit réservé sera contrôlée par un système provisoire type pige, disposé au plus proche du barrage dans le canal du droit d'eau.

Art. 3. - Suppression des embâcles (corps flottants)

Le barrage est du type poids, les corps flottants sont entraînés à l'aval lors des crues par surverse de l'ouvrage. Les corps flottants particulièrement volumineux sont extraits manuellement et mis en décharge.

En l'absence de crues, des dégrillages automatiques sont exécutés, principalement à l'automne, lors de la chute des feuilles. Les produits de dégrillage sont évacués par des chasses d'eau en aval de l'ouvrage.

Le concessionnaire assurera l'enlèvement et la mise en décharge des déchets autres que végétaux (sacs, bouteilles, bidons, ...) qu'il collecte au niveau du premier siphon et au dégrilleur.

Art. 4. - Exécution des chasses par la vanne de fond

Actuellement, aucune chasse de dégravolement n'est réalisée sur cet ouvrage.

Cependant pour s'assurer du maintien en état et du bon fonctionnement de la vanne de fond, le concessionnaire pourra procéder à un essai annuel d'ouverture de cette vanne si il le juge utile.

Cet essai ne pourra intervenir que si le débit de la Corrèze est supérieur ou égal à 12 m³/s (cette valeur pourra être modifiée après essai), en dehors des périodes de frai (période de frai du 1^{er} novembre au 15 mars) et ne pourra excéder une durée de 4h00.

Au préalable, le concessionnaire informera par télécopie, la police de l'eau, la police de la pêche, le C.S.P., la D.D.A.S.S., la D.R.I.R.E., et la F.D.A.A.P.P.M.A. 19.

- Chaque essai fera l'objet d'un rapport qui sera tenu à disposition du service de tutelle.

Art. 5. - Exploitation des ouvrages en période de crues

En période de crues, le sur débit est évacué par sur verse.

Le concessionnaire informera la gendarmerie de Corrèze et les services de la DRIRE, par télécopie lorsque la sur verse atteint 1 (un) mètre au-dessus de la crête du barrage, située à 437,67 m, cote de retenue normale.

Art. 6. - Eclusées

Lorsque le débit entrant dans la retenue est compris entre 592 litres par seconde et 6 000 litres par seconde, la centrale fonctionne par éclusées, avec une hauteur maximum de 1,50 mètre, sans que la cote minimale turbinable ne puisse descendre en dessous de 435,57 m NGF.

Une règle lignométrique sera implantée rive gauche le 0 (zéro) étant la cote de retenue normale à 437,67m NGF.

Prise de charge : la prise de charge des groupes est réalisée comme suit :

Variation de débit	Temps de prise de charge
0,0 à 1,5 m ³ /s	5 minutes
1,5 à 3,0 m ³ /s	5 minutes
3,0 à 4,5 m ³ /s	5 minutes
4,5 à 6,0 m ³ /s	5 minutes

Baisse de charge :

La baisse de charge est réalisée en respectant les gradients définis ci dessus

Prise de charge suite à déclenchement :

En cas de déclenchement de la centrale sur défaut (défaut électrique, orage,...) le redémarrage est réalisé en respectant les gradients définis ci dessus.

Art. 7. - Dégrillage

Se reporter à l'article 3.

Art. 8. - Curage de la retenue

Dans le cadre de l'exploitation normale, un curage de la retenue sera réalisé à une fréquence laissée à l'appréciation de l'exploitant.

Toutes les autorisations nécessaires devront être obtenues au préalable.

Art. 9. - Qualité des eaux restituées

Sans objet.

Art. 10. - Débit réservé

La valeur du débit réservé est fixée à 592 litres par seconde.

En période d'étiage, ne sera pas considérée comme une vidange tout abaissement du niveau amont du barrage en dessous de la cote minimale d'exploitation et cela jusqu'au seuil de la vanne du débit réservé.

Ce débit sera contrôlé au moyen du dispositif précisé à l'article 2.

Art. 11. - Sécurité des tiers

Pour prévenir les risques induits par l'exploitation de la centrale, l'exploitant est tenu de mettre en place et de maintenir en bon état les panneaux d'information définis dans le cadre des circulaires en vigueur aux principaux points d'accès au lit du cours d'eau, et en face du clapet de décharge de la conduite forcée.

Art. 12. - Délais de mise en oeuvre

Le concessionnaire dispose d'un délai de 6 mois pour mettre en place le dispositif de contrôle du débit réservé.

Art. 13. - Ouvrage de montaison et dévalaison des espèces migratrices

La mise en service de cet ouvrage, prévue en décembre 2004 entraînera une révision du présent règlement.

Art. 14. - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15. - Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire, de quatre ans pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 :

- soit gracieux, adressé au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin
- soit hiérarchique, adressé au préfet de la Corrèze à Tulle.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- soit contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 février 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

1.3 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

1.3.1 bureau de l'action économique et de l'emploi

2005-03-0248 - Décision de refus de la commission départementale d'équipement commercial - enseigne Gamm vert à Bort-les-Orgues.

Réunie le 9 mars 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a décidé de refuser à la SA du pays vert, qui agit en qualité d'actuelle et future société exploitante, représentée par M. Guy Calmejane, président du conseil d'administration, l'autorisation de procéder à l'extension de 658 m² de la surface de vente du magasin de jardinage, bricolage, alimentation animale, vêtements/chaussant et équipement de jardin.

La surface de vente totale du magasin, exploité 313 rue de la Tuilerie - 19110 Bort-les-Orgues, sous l'enseigne "GAMM VERT", devait être ainsi portée de 363 m² à 1021 m² se répartissant ainsi : ⇒ Magasin : 493 m², ⇒ Auvent : 95 m², ⇒ Serre froide : 110 m², ⇒ Zone extérieure : 323 m².

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bort-les-Orgues.

2005-03-0249 - Décision de refus de la commission départementale d'équipement commercial - enseigne Lidl à TULLE.

Réunie le 9 mars 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a décidé de refuser à la SCI IMMO COM' L'OASIS, qui agit en qualité de société propriétaire, représentée par M. Gilbert Rigot, gérant, l'autorisation de procéder à la création d'un supermarché, présentant 825 m² de surface de vente, qui devait être exploité Le Ponteau de Mulatet - RN 89 -19000 Tulle sous l'enseigne "LIDL".

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Tulle.

2005-03-0250 - Exploitations agricoles de polyculture, de cultures spécialisées, d'élevage, d'élevages spécialisés et les CUMA - extension de l'avenant n° 120 à la convention collective de travail.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les clauses de l'avenant n° 120, en date du 21 octobre 2003, à la convention collective départementale de travail du 24 mai 1967, concernant les exploitations agricoles de polyculture, de cultures spécialisées, d'élevage, d'élevages spécialisés et des CUMA de la Corrèze, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Art. 2. - L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 120 en date du 21 octobre 2003, visés à l'article 1^{er}, est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée, sous réserve de l'application des dispositions en vigueur concernant le salaire minimum de croissance.

Article d'exécution.

Tulle, le 14 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-03-0265 - Décision d'autorisation accordée par la commission départementale d'équipement commercial à l'enseigne Villages Hôtel pour la création d'un hôtel de tourisme à Ussac.

Réunie le 21 mars 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la Société Financière d'Investissements Hôtelières (SFIH), qui agit en qualité de future propriétaire du terrain et des bâtiments, représentée par M. Alain Jacquier, président de la SA SFIH, l'autorisation de créer un hôtel de tourisme sans étoile, d'une capacité d'accueil de 70 chambres, qui sera exploité chemin départemental 170 de Lagraulière – 19270 Ussac sous l'enseigne "VILLAGES HÔTEL".

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Ussac.

2005-03-0266 - Décision de refus d'extension de la commission départementale d'équipement commercial - enseigne ALDI à Argentat.

Réunie le 21 mars 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a décidé de refuser à la SARL ALDI MARCHE, qui agit en qualité d'exploitant du fonds de commerce, représentée par M. Eric Dupont, son gérant, l'autorisation de procéder à l'extension de 348 m² de la surface de vente du supermarché maxi discompte.

La surface de vente totale du magasin, exploité avenue du 11 novembre – 19400 Argentat, sous l'enseigne "ALDI", devait être ainsi portée de 299 m² à 647 m².

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Argentat.

2005-03-0267 - Décision de refus d'extension de la commission départementale d'équipement commercial - enseigne SUPER U à Argentat.

Réunie le 21 mars 2005, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a décidé de refuser à la SAS JC DISTRIBUTION, qui agit en qualité d'exploitant des surfaces exploitées et à venir, représentée par M. Jean-Pierre Roux, gérant de l'EURL JEANCIA, holding, l'autorisation de procéder à l'extension de 560 m² de la surface de vente du supermarché.

La surface de vente totale du magasin, exploité route de Limoges – 19140 Uzerche, sous l'enseigne "SUPER U", serait ainsi portée de 1 450 m² à 2 010 m².

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Argentat.

1.3.2 bureau du plan, de la programmation et de la gestion des affaires de l'Etat

2005-03-0247 - Tarification du service d'enquêtes sociales et du service d'investigation et d'orientation éducative de Brive.

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1. - Pour l'exercice budgétaire 2005, la tarification des prestations de l'enquête sociale, des mesures d'investigation et d'orientation éducatives exercées par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence de la Corrèze (ASEAC) est fixée comme suit :

Type de prestation	Montant en Euros du taux de rémunération pour chaque enquête
Enquête sociale	1873,55
Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée
Investigation et orientation éducative	14,37

Art. 2. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 1 Cours Vergniaud 87000 Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 3. - Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 16 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

1.4 Service des moyens et de la logistique

1.4.1 bureau des moyens et de la logistique

2005-03-0253 - Appel d'offres - travaux de réfection des façades et menuiseries du tribunal de grande instance de Brive.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Dans le cadre de l'appel d'offres ouvert relatif aux travaux de réfection des façades et menuiseries du tribunal de grande instance de Brive et en application du 1^{er} alinéa de l'article 58-II susvisé, le chef du service des moyens et de la logistique de la préfecture (personne responsable des marchés) ou son représentant, le responsable de la cellule « constructions publiques » de la direction départementale de l'équipement (conducteur d'opération) ou son représentant, assistés de M. Eric Delouis maître d'œuvre de l'opération, procéderont à l'ouverture des premières enveloppes relatives aux candidatures et en enregistreront leur contenu.

Art. 2. - Le déroulement de cette opération fera l'objet d'un procès-verbal et une mention relative à la date d'ouverture de ces plis sera portée sur le registre des dépôts des candidatures et des offres.

Tulle, le 1^{er} mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-03-0254 - Délégations de signature accordées en matière d'ingénierie publique aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt et de l'équipement de la Corrèze et aux directeurs des CETE de Lyon et du sud-ouest.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à compter de ce jour à :

- M. Denis Hirsch, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon, à l'effet :

✓ d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'État - centre d'études techniques de l'équipement de Lyon à des prestations d'ingénierie publique lorsque leur montant est égal ou inférieur à 90 000 € hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le préfet,

✓ de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Art. 2. - La délégation accordée à M. Denis Hirsch est également accordée à Mme Monique Novat, directrice adjointe (CETE) et à M. Claude Augé, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Clermont-Ferrand (L.R.C.) et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à M. Pierre COMPTE, suppléant du directeur du laboratoire régional de Clermont-Ferrand (L.R.C.).

Art. 3. - Délégation de signature est donnée à :

- M. Gérard Vendé, directeur départemental de l'équipement de la Corrèze, à l'effet :

✓ d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'État - direction départementale de l'équipement de la Corrèze à des prestations d'ingénierie publique lorsque leur montant est égal ou inférieur à 90 000 € hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle a posteriori de M. le préfet,

✓ de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Art. 4. - La délégation accordée à M. Gérard Vendé est également accordée à M. Marc Spiquel, directeur adjoint, directeur des subdivisions.

Art. 5. - Délégation de signature est donnée à :

- M. Delphin Rivière, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud ouest, à l'effet :

✓ d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'État - centre d'études techniques de l'équipement du Sud Ouest à des prestations d'ingénierie publique lorsque son montant est égal ou inférieur à 90 000 € hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle à posteriori de M. le préfet,

✓ de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Art. 6. - La délégation accordée à M. Delphin Rivière est également accordée à M. Jean-Louis Dupressoir, directeur adjoint, ainsi qu'à :

- Mme Christine Bouchet, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Toulouse
- M. Didier Bureau, chef du département aménagement infrastructures,
- M. Jacques Espalieu, chef de la division sécurité, exploitation, information routières,
- Mme Florence Saint-Paul, chef de la division déplacement, aménagement de Toulouse,
- M. Patrice Leclerc, directeur du laboratoire régional des ponts et chaussées de Bordeaux,
- M. Pierre Paillusseau, chef de la division ouvrages d'art,

- M. Bernard Pique, chef du département informatique et modernisation,
- M. Didier Treinsoutrot, consultant expert.

Art. 7. - Délégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Louis Roux, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze à l'effet :

✓ d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'État – direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze à des prestations d'ingénierie publique lorsque leur montant est égal ou inférieur à 90 000 € hors taxes. Ces autorisations de candidature feront l'objet d'une information trimestrielle à posteriori de M. le préfet,

✓ de signer les marchés de prestations d'ingénierie publique, et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant.

Art. 8. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Roux, délégation est également accordée à M. Philippe Laycuras, adjoint au directeur, chef du service environnement forêt, à M. Jean-Yves Serre, chef du service équipement rural et hydraulique, et à M. François-Xavier Céréza, chef du service de l'économie agricole.

Art. 9. - L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2004 donnant délégation de signature à MM. Hirsch, Vendé, Rivière et Roux est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 mars 2005

Nicolas Basselier

2005-03-0255 - Délégation de signature accordée à M. Rault, directeur de l'aviation civile sud.

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Joël Rault, directeur de l'aviation civile sud, en vue :

1 - de la délivrance des dérogations de survol du département de la Corrèze liées à des opérations de travail aérien, à l'exception des dérogations prévues par les arrêtés du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux et du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères.

2 - de procéder à la rétention d'aéronef en cas de contrôle technique défavorable dans le département de la Corrèze

3 - de soumettre à l'avis du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne la création d'un aérodrome de catégorie D destiné à être ouvert à la circulation aérienne publique

4 - de la délivrance des accords prévus aux articles D. 232-4 et D. 233-4 du code de l'aviation civile.

5 - d'exercer les missions prévues aux articles D. 213-1 à D. 213-1-11 du code de l'aviation civile.

6 - de la délivrance des décisions de dérogations aux servitudes radioélectriques protégeant les équipements de l'aviation civile

7 - de la délivrance ou du refus de délivrance des titres d'accès sur les aérodromes

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël Rault, délégation de signature est donnée :

pour l'application de l'alinéa 1.1 de l'article 1 ci dessus à :

- M. Alain Martzloff, chef du département surveillance et régulation,
- M. Gérard Venaille, délégué de la région Limousin,
- M. Patrick Piveron, délégué à l'aviation générale pour le département,

pour l'application de l'alinéa 1.2 de l'article 1 ci dessus à :

- M. Alain Martzloff, chef du département surveillance et régulation,
- M. Gérard Venaille, délégué de la région Limousin,
- M. Christian Marty, chef de la division aviation générale et contrôle technique

pour l'application des alinéas 1.3 et 1.4 de l'article 1 ci dessus à :

- M. Alain Martzloff, chef du département surveillance et régulation,

pour l'application de l'alinéa 1.7 de l'article 1 ci-dessus à :

- M. Alain Martzloff, chef du département surveillance et régulation,
- Mme Elisabeth Bousquie, chef de la division environnement sûreté,
- M. Gérard Venaille, délégué de la région Limousin,

Art. 3. - L'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 donnant délégation de signature à M. Joël Rault est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 mars 2005

Nicolas Basselier

2005-03-0271 - Délégation de signature accordée en matière réglementaire à M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Gérard Recugnat, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze, en matière réglementaire, dans les matières et pour les actes ci-après énumérés :

I - GESTION DU PERSONNEL :

- gestion du personnel affecté à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, pour ce qui concerne les actes énumérés par les arrêtés interministériels du 27 juillet 1992 et du 5 janvier 1998 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales, des personnels des corps communs de catégorie C des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et des personnels des corps techniques de catégorie C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales.

- recrutement de personnels contractuels à temps complet et incomplet.

II - INTERVENTIONS SOCIALES ET AIDE SOCIALE :

Interventions sociales :

- décisions se rapportant à la fonction de tuteur des pupilles de l'Etat dans le département (loi du 22 juillet 1983, titre II - section 4 - chapitre 5 - paragraphe IX)
- arrêtés fixant les prix plafond et montant trimestriel des avances versées par les organismes financeurs et les prix de revient des services de tutelles aux prestations sociales
- arrêté d'habilitation provisoire des délégués à la tutelle aux prestations sociales ;
- décisions relatives au dispositif du revenu minimum d'insertion :
 - décisions d'attribution d'avances sur droits supposés
 - décisions d'attribution de l'allocation R.M.I.
 - décisions de remise de dettes en deçà d'un montant de 1 524,49 euros
 - décisions de radiation administrative des droits à l'allocation R.M.I. à l'exclusion des radiations "sanctions" prévues à l'article 16 de la loi du 1er décembre 1988
- décisions d'attribution d'aides et de secours individuels
- enregistrement des diplômes et délivrance des cartes professionnelles d'assistants(es) de service social

Aide sociale :

- attribution des prestations légales
- contentieux de l'aide sociale
- admission en établissement d'hébergement et de réadaptation

III - TUTELLE ET CONTRÔLE DES ETABLISSEMENTS DE SANTÉ, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX :

- arrêtés d'approbation technique des avant-projets concernant les opérations sociales et médico-sociales
- décisions relatives à la mise en place et au fonctionnement des commissions paritaires visées à l'article 18 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- décisions concernant les nominations de médecins hospitaliers à titre provisoire ou à titre de suppléant, et l'évolution de carrière de tous les praticiens nommés à titre définitif
- ouverture des concours pour le recrutement des personnels relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales
- attribution des congés du personnel de direction des établissements publics
- dans le secteur social et médico-social :
 - réception, contrôle, approbation des délibérations des conseils d'administration des établissements sociaux et médico-sociaux, relatives aux comptes et budgets, et des arrêtés fixant les dotations globales et les tarifs journaliers
 - réception et contrôle des marchés des établissements publics de santé, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes

IV - ACTIONS DE SANTÉ :

- désignation du terrain de stage et du jury pour la délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins

- certificat de capacité à effectuer les prélèvements sanguins
- agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre
- enregistrement des déclarations d'exploitation d'officines de pharmacie
- nomination des pharmaciens gérants dans les pharmacies à usage interne
- attribution des bourses d'Etat pour la préparation au diplôme d'Etat d'infirmier(ière) et le certificat d'auxiliaire de puériculture et préparation au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignants(es)
- agrément des installations radiologiques à usage médical
- contrôle de l'exercice des professions médicales et paramédicales
- enregistrement des diplômes et délivrance des cartes professionnelles d'infirmiers(ières), de puéricultrices, de masseurs-kinésithérapeutes, de pédicures, d'opticiens-lunetiers, d'orthophonistes, d'audio-prothésistes, d'ambulanciers, de psychomotriciens(nes), de manipulateurs(trices) en électroradiologie
- délivrance des certificats d'aptitude aux fonctions d'aides-soignants(es) et d'auxiliaires de puériculture
- autorisations de remplacement des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et autres professions paramédicales
- organisation des concours d'entrée dans les instituts de formation en soins infirmiers et dans les écoles d'aides-soignants(es) et d'auxiliaires de puériculture
- délivrance des cartes d'invalidité et des macarons "grand invalide civil" pour les enfants et les adultes handicapés
- notification des avis rendus par les commissions de réforme des agents de l'Etat et des agents des collectivités locales
- ampliations des arrêtés d'hospitalisation d'office
- ampliations des arrêtés de réquisitions des médecins

V - SERVICE SANTÉ-ENVIRONNEMENT :

- actes relatifs au contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L1 et L2 du code de la santé publique, à l'exception des arrêtés relatifs à ce domaine
- avis relatifs aux documents d'urbanisme, installations classées pour la protection de l'environnement, autorisations au titre de la loi 92-3 du 03.01.1992 sur l'eau, pour ce qui concerne les attributions du ministère chargé de la santé
- désignation d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour chaque dossier de mise en place des périmètres de protection des captages d'eau potable. (arrêté ministériel du 31 août 1993)
- secrétariat du conseil départemental d'hygiène

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard Recugnat, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze, la délégation de signature sera exercée par Mme Marie-Paule Lafont, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gérard Recugnat et de Mme Marie-Paule Lafont, la délégation sera exercée par M. Eric Morival, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, M. Bernard Marty et/ou M. Patrick Vandebussche, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale.

Art. 3. - Délégation de signature est donnée pour les matières relevant de leurs compétences respectives et visées à l'article 1 du présent arrêté à :

- Mme le Dr Odile Diederichs, médecin inspecteur de santé publique, et Mme le Dr Isabelle Plas, médecin contractuel, en ce qui concerne les décisions relatives aux actions de santé

- Mme le Dr Catherine Volard, médecin contractuel contrôleur des lois d'aide sociale en ce qui concerne la délivrance des cartes d'invalidité et des macarons "G.I.C." aux enfants et adultes handicapés, Mme le Dr Mariette Leyrat pour les notifications des avis rendus par les commissions de réforme des agents de l'Etat et des collectivités locales

- M. Cyril Couarraze, ingénieur du génie sanitaire, et, en son absence, M. Gilles Coudert et Mme Claire THOMAS, ingénieurs d'étude sanitaire, en ce qui concerne les décisions relatives au domaine "Santé-Environnement"

- M. Bernard Marty, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les décisions relatives à la gestion du personnel et à l'administration générale

- Mme Martine Mahoudeau, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les décisions relevant de la compétence préfectorale relatives aux établissements de santé publics et participant au service public hospitalier

- Mme Hélène Roy-Marcou et M. Olivier Serre, inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, en ce qui concerne les décisions relatives aux établissements et services sociaux et médico-sociaux

- M. Patrick Vandebussche, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, et Mme Annie Pascarel, conseillère technique, en ce qui concerne les décisions relatives aux interventions sociales et à l'aide sociale.

Art. 4. - L'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 donnant délégation de signature à M. Gérard Recugnat est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 mars 2005

Nicolas Basselier

2 Sous-préfecture de Brive

2.1 Secrétariat général

2005-03-0251 - Renouvellement de l'agrément de M. Archassal en qualité de garde particulier.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Turenne et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à la loi, M. Pierre Archassal a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive-La-Gaillarde le 12 décembre 2001 ;

Arrête :

Art. 1. - M. Pierre Archassal, né le 11 juin 1959 à Brive-la-gaillarde (19), domicilié à Puycervel commune de Turenne (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Pierre Archassal a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre Archassal doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 3 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de BRIVE,

Francine Prime

Annexe

commune : Turenne - lieu-dit : Russac

sections : C 0664 – E 001 à E 0030 – E 0043 – E 0507 – E 0405 à E 0496 – F 0040 à F 0141 – F 0291 à F 0391 – F 1005 – F 1059 – F 1073 – F 1105 – F 0380 – F 0381 – F 1060 – F 1061

2005-03-0252 - Renouvellement de l'agrément de M. Blondy en qualité de garde particulier.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Beyssac et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.437-13 (L.428-21) du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à la loi, M. Blondy Louis a dûment prêté serment devant M. le juge du tribunal d'instance de Brive le 10 octobre 2001,

Arrête :

Art. 1. – M. Blondy Louis, né le 10 mai 1931 à Paysac (24), domicilié à Beyssac (19), est renouvelé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Art. 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Blondy Louis a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent agrément est renouvelé pour une durée de TROIS ANS.

Art. 4. - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Blondy Louis doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Art. 5. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Art. 6. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de la Brive-la-Gaillarde dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article d'exécution.

Brive, le 17 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Brive,

Francine Prime

Annexe

Commune	Lieux-dits	sections
Beyssac	Le Mazet	AM
Beyssac	Poujols – Les Galibes – Le Cluzot	AP et AT
Beyssac	Le Bournat	AR
Beyssac	Enteytet	AW et AS
Beyssac	La Siauve	AK

SERVICE DECONCENTRE DE L'ETAT EN CORREZE**3 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt****3.1 Service des équipements ruraux et hydrauliques****2005-03-0256 - Exploitation d'une salmoniculture - M. Donnadiou à Thalamy.**

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – M. Denis Donnadiou est autorisé à aménager dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans une salmoniculture au lieu-dit «le Moulin de Barzeix », commune de Thalamy, sur les parcelles n° 84, 212 et 213, commune de Thalamy.

Art. 2. - Prise d'eau

Les installations existantes du Moulin de Barzeix seront utilisées sans modification des dimensionnements :

- une borne sera fixée au niveau de la crête de la digue. Elle sera reliée au Nivellement Général de la France. Sa cote altimétrique sera communiquée au service gestionnaire de la police des eaux (DDAF - cité administrative Jean Montalat, 19011 Tulle cedex). Un dispositif de mesure des débits sera mis en place après validation par ce même service ;

- aucun changement ne sera apporté à la largeur et à la profondeur du bief ;

- conformément à l'article 432-5 du code de l'environnement, le permissionnaire devra s'assurer que la prise d'eau de sa salmoniculture, sur le cours d'eau «Le Dognon», permet de réserver en tous temps un débit de 30 litres par seconde (ou le débit entrant si ce dernier est plus faible) dans la partie court-circuitée de la rivière, de manière à maintenir un débit minimal du cours d'eau garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux du Dognon ;

- l'ouvrage assurant un débit réservé, situé rive gauche entre le canal de dérivation et le cours d'eau, sera maintenu en l'état dans la mesure où il s'avère suffisant pour permettre le maintien du débit réservé et le franchissement de l'ouvrage par les poissons. A défaut, celui-ci devra être modifié dans les règles de l'art ; les plans devront être proposés à la DDAF dans un délai de deux mois avant la réalisation des travaux. L'ouvrage devra être muni de barrettes fixes, de 5 cm sur sa hauteur et de 27 cm sur sa largeur, de manière à pouvoir mesurer en tout temps le débit minimum circulant dans l'ouvrage.

Art. 3. - Canaux d'amenée et de fuite

Les canaux d'amenée et de fuite seront conservés en l'état actuel.

Les installations sont isolées de la rivière par une grille fixe de 8 mm, associée à un dégrilleur (système automatique de nettoyage de la grille d'entrée) et située à 60 m en aval de la prise d'eau au niveau du bief.

Chaque bassin est muni d'une plaque en inox fixe à son entrée et à sa sortie. La taille des ouvertures des grilles varient en fonction de la taille des poissons du bassin concerné (de 3 mm à 10 mm).

Art. 4. - Installations de pisciculture

La salmoniculture proprement dite sera constituée comme suit (d'amont en aval) :

- 1 bassin en terre de 84 m x 20 m x 1 m, soit un volume de 1.680 m³,
- 2 bassins bétonnés mitoyens de 24 m x 6,3 m x 1 m représentant un volume de 151 m³ chacun,
- 1 bassin bétonné sur les bords avec fond en terre de 28 m x 12 m x 1,2 m, soit un volume de 403 m³,

- 4 bassins bétonnés sur les bords avec fond en terre de 48 m x 6,35 m x 0,8 m représentant un volume de 244 m³ chacun,
- 10 bassins bétonnés de 12 à 20 m x 2 à 3,70 m x 0,70 m environ soit un volume total de 301 m³ environ,
- 1 écloserie composées de 26 bacs polyester de 3 m x 0,50 m x 0,50 m,

La vidange du premier bassin s'effectue actuellement directement dans le Dognon par sur-verse avec une chute d'eau de 1,50 m ; cette sortie sera colmatée et un canal de fuite reliant ce bassin aux deux bassins bétonnés en aval sera aménagé de manière à ce que les eaux qui s'écoulent du bassin soient également amenées au bassin de décantation.

Hormis les 10 bassins bétonnés situés le long du canal de fuite dont le trop plein s'écoule en permanence dans ce dernier, la vidange des autres bassins et de l'écloserie s'effectue par le biais d'un bassin de décantation qui se vidange par sur-verse dans le Dognon.

Une chicane sera toutefois aménagée dans le bassin de décantation afin d'augmenter le circuit de l'eau entre l'entrée et la sortie du bassin et faciliter ainsi les dépôts.

Art. 5. - Méthodes d'élevage et de récolte du poisson

La production sera de l'ordre de 20 tonnes par an de salmonidés (*Salmo trutta fario*, *Oncorhynchus mykiss* et *Salvelinus fontinalis*). Les proportions des trois espèces pourront varier en fonction de la demande, mais ne saurait en aucun cas excéder un total de 20 tonnes par an.

L'élevage sera conduit à l'aide d'une alimentation standard en granulés.

La reprise des sujets se fera à l'aide d'épuisettes et de filets. La pratique de la pêche à la ligne sera autorisée sur le premier bassin en terre de 1.680 m³ et le dernier bassin bétonné à proximité de l'habitation.

Seuls les poissons des espèces ci-dessus énumérées pourront être élevés dans la pisciculture. Toutefois occasionnellement, une activité d'allotement pourra être conduite sur le site. Les poissons issus des vidanges d'étangs (carpes, tanches, gardons, goujons, vairons), pourront être stockés dans les bassins pour une courte durée. Les poissons des espèces telles le brochet, le sandre, la perche commune, le black-bass, ainsi que toute autre espèce risquant de provoquer des déséquilibres biologique du cours d'eau le Dognon sont strictement interdites.

Art. 6. - Mesures nécessaires à la protection de l'environnement

Chaque bassin est muni d'un système de vidange individuel comprenant une zone de décantation qui fait l'objet d'un curage hebdomadaire.

Les produits de curage seront exportés sur des terrains non inondables et distants de 10 mètres au moins de la rive du Dognon.

D'une manière générale, le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, de même que sur la pêche et la préservation des milieux aquatiques.

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue, ou qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue de la prise d'eau en dehors de la période allant du 1^{er} décembre au 31 mars.

Les poissons introduits dans la pisciculture devront provenir d'établissements agréés par la direction des services vétérinaires.

Art. 7. - Exécution des travaux – récolement

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et en respectant les prescriptions du présent règlement.

Les agents du service chargé de la police des eaux et de la police de la pêche auront en permanence accès au chantier lors des travaux puis à la pisciculture en phase d'exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 2 ans à dater de la notification du présent règlement. A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux et de la police de la pêche feront connaître au permissionnaire la date de la visite de récolement des travaux et lui indiqueront les mesures qu'il y a lieu de prendre avant la mise en service des installations. Un procès-verbal de récolement des ouvrages sera alors dressé et notifié au permissionnaire.

La mise en charge piscicole des bassins ne pourra intervenir que si le pétitionnaire est en possession d'un arrêté d'autorisation pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 8. - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 9. - Cession de l'autorisation

Tout projet de cession de la présente autorisation, tout changement de permissionnaire devront être notifiés au préfet qui, dans les deux mois suivant cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Art. 10. - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra, suivant les circonstances et après mise en demeure, prononcer le retrait de la présente autorisation.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé ou ne maintenait pas les ouvrages en bon état d'entretien.

Si l'exploitation de la pisciculture était interrompue pendant un délai de deux ans, l'Administration peut également prononcer d'office le retrait de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement des lieux dans leur état initial.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-03-0257 - Exploitation d'une salmoniculture - M. Lanoe à Ségur-le-Château.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – M. Michel Lanoe est autorisé à aménager dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans une salmoniculture au lieu-dit «Le Champ Cordonnier », sur les parcelles n° 470 et 475, section D, commune de Segur-le-Chateau.

Art. 2. - Prise d'eau

Les installations existantes, installées en dérivation du cours d'eau «Le Pinoly», seront utilisées sans modification des dimensionnements :

- conformément à l'article 432-5 du code de l'environnement, le permissionnaire devra s'assurer que la prise d'eau de sa salmoniculture, sur le cours d'eau «Le Pinoly», permet de réserver en tous temps un débit de 1,1 litres par seconde (ou le débit entrant si ce dernier est plus faible) dans la partie court-circuitée de la rivière, de manière à maintenir un débit minimal du cours d'eau garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux du Pinoly.

- l'ouvrage de prise d'eau assurant le partage des eaux, dans le respect d'un droit d'eau des riverains précédemment établi (« moitié pour la pisciculture, moitié pour la rigole »), devra également permettre en tout temps le maintien du débit réservé mentionné ci-dessus.

Art. 3. - Canaux d'amenée et de fuite

Les canaux d'amenée et de fuite seront conservés en l'état actuel.

Les installations sont isolées de la rivière, en entrée et en sortie, par une grille fixe dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm. Chaque bassin est également muni d'une grille fixe au niveau de la pêcherie et du déversoir.

Art. 4. - Installations de pisciculture

La salmoniculture proprement dite est constituée de 4 bassins en terre disposés en cascade dont les dimensions sont les suivantes (d'amont en aval) :

- 14 m x 32 m x 1 m, soit un volume de 448 m³ pour une surface de 448 m²,
- 19 m x 30 m x 1,5 m, soit un volume de 855 m³ pour une surface de 570 m²,
- 28 m x 36 m x 1,5 m, soit un volume de 1.512 m³ pour une surface de 1.008 m²,
- 29 m x 34 m x 1,5 m, soit un volume de 1.479 m³ pour une surface de 986 m².

Le dernier bassin ne contient pas de poisson et sert de décanteur au bassin situés en amont.

Chaque bassin est équipé d'une pêcherie bétonnée munie de grilles inamovibles et d'un déversoir de crue par sur-verse également équipé de grille. Ces grilles devront être régulièrement entretenues et débarrassées de tout élément risquant de les obturer afin de maintenir une revanche minimale de 70 cm (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet de la digue) et que la digue ne soit jamais submergée.

Les installations comprennent également 5 bacs bétons, pour un volume total de 18 m³, disposés sur le côté gauche du troisième bassin et alimentés par une source et l'eau de fond du second bassin.

Art. 5. - Vidange

La vidange des bassins devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure.

La vidange des bassins se fait progressivement d'un bassin à l'autre en commençant par l'amont. Elle aura lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors la période du 1er décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, à l'aide d'un dispositif de vidange par vanne de fond d'évacuation des eaux réglable à l'aide d'une trappe en tête de pêcherie, aux fins de préserver la stabilité des digues et de protéger le cours d'eau à l'aval.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments, vase. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange devra être mis en place à l'initiative du permissionnaire : réalisation d'un bac de décantation en sortie de pêcherie ou épandage des eaux boueuses de vidange par déviation de ces eaux sur l'une des deux berges de la rigole de vidange (mise en place de déflecteurs ou d'un tuyau en sortie de pêcherie).

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée des espèces interdites par l'Article 6 du présent arrêté devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive. La durée de cet assec sera fixée par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Si nécessaire, le curage du plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable à au moins 10 m du cours d'eau.

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en-dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le débit réservé, tel que défini à l'article 2, devra être maintenu strictement lors du remplissage.

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche sera prévenu au moins deux semaines à l'avance du début de la vidange et de la remise en eau.

Si des conditions particulières (sécurité, salubrité...) le justifient, l'Administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article 20 de la Loi du 03 janvier 1992.

L'Administration se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vidange.

Art. 6. - Méthodes d'élevage et de récolte du poisson

La production sera de l'ordre de 4 tonnes par an de salmonidés, principalement des truites arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) et occasionnellement des truites fario (*Salmo trutta fario*). Les proportions des deux espèces pourront varier en fonction de la demande, mais ne saurait en aucun cas excéder un total de 4 tonnes par an.

L'élevage sera conduit à l'aide d'une alimentation standard en granulés ou à base de maïs.

La reprise des sujets se fera à l'aide d'épuisettes et de filets. La pratique de la pêche à la ligne sera autorisée sur les deuxième et troisième bassins.

Seuls les poissons des espèces ci-dessus énumérées pourront être élevés dans la pisciculture. Toutefois occasionnellement au cours d'allotement, des poissons issus des vidanges d'étangs (gardons, goujons, vairons) et destinés à la vente directe de vifs, pourront être stockés sur le site dans les bassins bétonnés pour une courte durée. Les poissons des espèces telles le brochet, le sandre, la perche commune, le black-bass, ainsi que toute autre espèce risquant de provoquer des déséquilibres biologiques du cours d'eau sont strictement interdites.

La présence de quelques poissons d'agrément, de type carpes кои, est tolérée dans le second bassin uniquement.

Art. 7. - Mesures nécessaires à la protection de l'environnement

D'une manière générale, le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, de même que sur la pêche et la préservation des milieux aquatiques.

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue, ou qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue de la prise d'eau en dehors de la période allant du 1er décembre au 31 mars.

Les poissons introduits dans la pisciculture devront provenir d'établissements agréés par la direction des services vétérinaires.

Art. 8. - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 9. - Cession de l'autorisation

Tout projet de cession de la présente autorisation, tout changement de permissionnaire devront être notifiés au Préfet qui, dans les deux mois suivant cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Art. 10. - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra, suivant les circonstances et après mise en demeure, prononcer le retrait de la présente autorisation.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé ou ne maintenait pas les ouvrages en bon état d'entretien.

Si l'exploitation de la pisciculture était interrompue pendant un délai de deux ans, l'Administration peut également prononcer d'office le retrait de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement des lieux dans leur état initial.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-03-0258 - Exploitation d'une salmoniculture - M. Mazuel à Neuvic.

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – M. Dominique Mazuel est autorisé à aménager dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 30 ans une salmoniculture au lieu-dit «Augères», sur les parcelles n° 8, 23, 38, 40, 41, 42, 43 et 44 de la section ZC, commune de Neuvic.

Art. 2. - Prise d'eau

Les installations existantes seront utilisées sans modification des dimensionnements :

- une borne sera fixée au niveau de la crête de la digue. Elle sera reliée au Nivellement Général de la France. Sa cote altimétrique sera communiquée au service gestionnaire de la police des eaux (DDAF - cité administrative Jean Montalat, 19011 Tulle cedex). Un dispositif de mesure des débits sera mis en place après validation par ce même service ;

- aucun changement ne sera apporté à la largeur et à la profondeur du bief ;

- conformément à l'article 432-5 du code de l'environnement, le permissionnaire devra s'assurer que la prise d'eau de sa salmoniculture, sur le cours d'eau «La Triouzoune», permet de réserver en tous temps un débit de 220 litres par seconde correspondant au 1/10 du module du cours d'eau (ou le débit entrant si ce dernier est plus faible) dans la partie court-circuitée, de manière à maintenir un débit minimal du cours d'eau garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux de la Triouzoune.

- l'ouvrage assurant le maintien du débit réservé, situé entre l'îlot et le canal de dérivation, sera maintenu en l'état dans la mesure où il s'avère suffisant pour permettre le maintien du débit réservé. L'ouvrage devra être muni de barrettes fixes, de 15 cm sur sa hauteur et de 60 cm sur sa largeur, de manière à pouvoir mesurer en tout temps le débit minimum circulant dans l'ouvrage.

- La digue en pierre non maçonnée existante entre les îlots sera maintenue en l'état dans la mesure où elle ne fait pas obstacle à la libre circulation des espèces piscicoles présentes dans les eaux de la Triouzoune.

Art. 3. - Canaux d'amenée et de fuite

Les canaux d'amenée et de fuite seront conservés en l'état actuel.

Les installations sont isolées de la rivière, en entrée et en sortie, par un double système de grilles fixes dont l'espacement entre les barreaux n'excède pas 10 mm. Chaque bassin est également muni de grilles dont l'espacement varie selon la taille des poissons.

Art. 4. - Installations de pisciculture

La pisciculture proprement dite sera constituée de huit bassins, un étang et une écloserie dont les dimensions sont les suivantes (d'amont en aval) :

- bassin n° 1 : 60 m x 8 m x 0,5 m soit un volume de 240 m³,
- bassin n° 2 : 39 m x 40 m x 0,5 m, soit 780 m³,
- bassin n° 3 : 6 m x 20 m x 0,5 m, soit 60 m³,
- bassin n° 4 : 28 m x 4 m x 0,5 m, soit 56 m³,
- bassin n° 5 : 20 m x 4 m x 0,5 m, soit 40 m³,
- bassin n° 6 : 24 m x 4 m x 0,5 m, soit 48 m³,
- bassin n° 7 : 15 m x 2,5 m x 0,5 m, soit 18.75 m³,
- bassin n° 8 : 18 m x 18 m x 0,5 m, soit 162 m³,
- étang de 25.500 m² pour un volume d'environ 51.000 m³,
- écloserie composée de bacs en fibre de verre pour un volume total d'environ 18 m³,

Art. 5. - Méthodes d'élevage et de récolte du poisson

La production en bassin concernera principalement des vairons (*Phoxinus phoxinus*) destinés à la vente pour les magasins de pêche (environ 500 kg / an et 200.000 œufs/an). De plus, 3 à 6 tonnes de truites arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) ou fario (*Salmo trutta fario*) seront stockées pour la vente au détail.

La production de l'étang concernera des cyprinidés (gardons, rotangles, tanches et carpes) qui seront vendus sous forme de vifs pour la pêche ou l'alevinage à raison de 1,5 tonne par an.

Les proportions des différentes espèces pourront varier en fonction de la demande, mais ne saurait en aucun cas excéder un total de 10 tonnes par an.

L'élevage sera conduit à l'aide d'une alimentation standard en granulés.

La reprise des sujets se fera à l'aide d'épuisettes et de filets. La pratique de la pêche à la ligne sera autorisée sur le bassin n° 1.

Seuls les poissons des espèces ci-dessus énumérées pourront être élevés dans la pisciculture. Toutefois occasionnellement, une activité d'allotement pourra être conduite sur le site. Les poissons carnassiers issus des vidanges d'étangs (brochets ou sandres), pourront être stockés dans le bassin n° 7 pour une courte durée. Dans ce cas, le bassin devra être muni d'une double grille dont l'espacement entre les barreaux n'excèdera pas 10 mm.

Art. 6. - Mesures nécessaires à la protection de l'environnement

La vidange de l'étang devra avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. La vidange aura lieu sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire, hors la période du 1er décembre au 31 mars. La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Une première pêcherie de 2 m x 4 m située au niveau de l'écoulement de la vanne de fond permettra de recueillir les plus gros poissons ; puis, l'eau sera ensuite renvoyée dans le bassin n° 8 qui tiendra lieu de seconde pêcherie avant d'être évacuée via le canal de rejet qui aboutit de 200 m en aval dans le lac de Neuvic et tiendra lieu de décanteur.

Les bassins situés au fil de l'eau seront vidangés en fonction des besoins de la production (mise en assec de certains bassins pendant la période estivale).

Les produits de curage éventuels seront exportés sur des terrains non inondables et distants de 10 mètres au moins de la rive du cours d'eau.

D'une manière générale, le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, de même que sur la pêche et la préservation des milieux aquatiques.

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue, ou qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue de la prise d'eau en dehors de la période allant du 1er décembre au 31 mars.

Les poissons introduits dans la pisciculture devront provenir d'établissements agréés par la direction des services vétérinaires.

Art. 7. - Exécution des travaux – récolement

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et en respectant les prescriptions du présent règlement.

Les agents du service chargé de la police des eaux et de la police de la pêche auront en permanence accès au chantier lors des travaux puis à la pisciculture en phase d'exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 2 ans à dater de la notification du présent règlement. A l'expiration de ce délai, les services chargés de la police des eaux et de la police de la pêche feront connaître au permissionnaire la date de la visite de récolement des travaux et lui indiqueront les mesures qu'il y a lieu de prendre avant la mise en service des installations. Un procès-verbal de récolement des ouvrages sera alors dressé et notifié au permissionnaire.

La mise en charge piscicole des bassins ne pourra intervenir que si le pétitionnaire est en possession d'un arrêté d'autorisation pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 8. - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 9. - Cession de l'autorisation

Tout projet de cession de la présente autorisation, tout changement de permissionnaire devront être notifiés au Préfet qui, dans les deux mois suivant cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

Art. 10. - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra, suivant les circonstances et après mise en demeure, prononcer le retrait de la présente autorisation.

Il sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le permissionnaire changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé ou ne maintient pas les ouvrages en bon état d'entretien.

Si l'exploitation de la pisciculture était interrompue pendant un délai de deux ans, l'Administration peut également prononcer d'office le retrait de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement des lieux dans leur état initial.

Article d'exécution.

Tulle, le 8 mars 2005

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis Olagnon

2005-03-0259 - Avis émis en janvier, février et mars à la suite des demandes d'autorisation préalable d'exploiter.

AVIS FAVORABLE émis le 21 janvier 2005 :

Nom Prénom	Commune	Demande (ha)
Bosredon Jean-Michel	Brignac-la-Plaine	0,6
Cappe Denis	Chamberet	41,99
Cessac Patrick	Perpezac-le-Noir	33,15
Deshors Thierry	Affieux	4,39
E.A.R.L. de la Prade	Allassac	64,6
E.A.R.L. Malinie	Perpezac-le-Noir	3,33
E.A.R.L. Trémoulet	Montaignac-St-Hippolyte	110,91
Fanthou Jacky	Yssandon	0,74
G.A.E.C. Caunet-Flacassier	Peyrelevade	178,53
G.A.E.C. de Cheyssac Bas	Neuvic	111,54
G.A.E.C. de la Doullange	St-Pardoux-le-Neuf	119,13
G.A.E.C. de la Foret	St-Augustin	110,59
G.A.E.C. d'echalancie	St-Cyr-la-Roche	1,71
G.A.E.C. du Redon	Laval-sur-Luzège	136,94
G.A.E.C. Le Champ de Mailhot	Liourdres	103,46
G.A.E.C. Les Reytours	Yssandon	41,78
G.A.E.C. Meyrignac	Lagraulière	14,34
G.A.E.C. Redombort	Bonnefond	32,28
Gauchie Henri	Bassignac-le-Bas	15,83
Gaye Alain	Davignac	8,79
Lajoinie Rémy	Brignac-la-Plaine	1,09
Lyssandre Joël	Meilhards	1,01
Mazard Gabrielle	Meilhards	56,3
Mazerbourg Yves	Meilhards	2,24
Mazurier Arnaud	Tarnac	0,55
Mouly Francis	Ste-Féréole	11,09
S.C.E.A. Baures	Combressol	3,52
S.C.E.A. Les Ecuries de Val en Pré	Juillac	20,48
Saugeras Yann	Pérois-sur-Vézère	34,42

AVIS FAVORABLE émis le 4 février 2005 :

G.A.E.C. de la Liège	St-Rémy	123,7
----------------------------	---------------	-------

AVIS FAVORABLE émis le 10 février 2005

G.A.E.C. Darses	Gouilles	7,51
-----------------------	----------------	------

AVIS FAVORABLE émis le 17 février 2005 :

Agnoux Jean-Claude	Lagraulière	5,32
Audrerie Jacques	St-Bonnet-la-Riviere	1,43
Audubert Serge	Végennes	10,75
Barcelo Philippe	St-Merd-les-Oussines	28,32

Boudrie Gilbert	Albignac	20,37
Bouyssoux Eric	Marcillac-la-Croisille	98,27
Chabanier Francis	Seilhac	9,11
Devaud Jean-Claude	Vigeois	68,05
Deyzac Henri	Yssandon	9,57
Doulcet Jean-Paul	Le Lonzac	0,93
E.A.R.L. de la Borderie	Chanteix	3,64
E.A.R.L. Nauche Vincent	Bugeat.....	39,09
E.A.R.L. Vergne-Chapelle.....	St-Clément.....	4,59
Ensergueix Jean François	Grandsaigne.....	3,05
G.A.E.C. Bourdoux	Davignac.....	172,27
G.A.E.C. de Confolent.....	Salon-la-Tour.....	1,14
G.A.E.C. de la Bastide.....	St-Viance.....	86,65
G.A.E.C. de Maumont	St-Pardoux-Corbier.....	5,55
G.A.E.C. du Cassan	Reygades	14,97
G.A.E.C. du Chastagnier	Neuvic	1,45
G.A.E.C. Fargeix	St-Pantaléon-de-Larche	1,06
G.A.E.C. Fargeix	St-Pantaléon-de-Larche	2,79
Galeyrand Jean-François	St-Angel	4,95
Gayerie Jean-Pierre.....	Ayen	1,43
Hospital Christophe	St-Yrieix-le-Déjalât	141,64
Hueber Françoise.....	St-Clément.....	15,17
Madur Alain.....	St-Germain-les-Vergnes	35,9
Nouailhetas Louis Pierre.....	Lagraulière.....	10,47
Perrier Francis.....	Végennes	2,12
Poujade Bernard	Végennes	2,7
Solingeas Jean-Marc	St-Jal.....	4,47
Vergonjeanne Gilles	Affieux	18,78

AVIS FAVORABLE émis le 4 mars 2005 :

E.A.R.L. Cadiergues	Camps-St-Mathurin-Léobazel	121,68
---------------------------	----------------------------------	--------

AVIS DEFAVORABLE émis le 21 février 2005:

Neuville Sébastien	Végennes	20
--------------------------	----------------	----

SERVICES DECONCENTRES DE LA REGION LIMOUSIN

4 Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin

2005-03-0260 - Décision de financement du réseau "ICARLIM".

Les directeurs de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Limousin

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-43, L. 162-44 et L. 162-46 et ses articles R. 162-59 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 6321-1 ;

VU le décret 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux ;

VU le décret 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L. 6321-1 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de développement des réseaux pour 2005 ;

VU la convention passée entre le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Limousin ;

VU le dossier déposé par le promoteur désigné ci-après ;

Décident conjointement :

Dans le cadre de la dotation régionale de développement des réseaux, d'attribuer un financement au réseau « ICARLIM » immatriculé sous le numéro n° 960740124.

Sis au GIP – REQUASS, 2 rue Jean Monnet - B.P. 11 - 87 170 ISLE.

Représenté par M. le Dr François Dany, président du réseau « ICARLIM ». Le support juridique du réseau est le GIP REQUASS représenté par son président.

Préambule :

Les réseaux de santé doivent permettre d'assurer une meilleure adéquation entre les besoins et l'offre de soins, de garantir une continuité des soins effective et de développer la qualité des pratiques.

La dotation de développement des réseaux a pour vocation d'assurer des financements pérennes ou non aux réseaux de santé.

La décision conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Art. 1. - Décision de financement

Le réseau « ICARLIM » bénéficie d'un financement total de 420.461 € pour l'exercice 2005 au titre de la dotation régionale de développement des réseaux mentionnée à l'article L. 162-43 du code de la sécurité sociale.

Ce montant est accordé à compter de la date de signature de la présente décision et sous réserve du respect des conditions mentionnés aux articles suivants.

Cette décision de financement est reconductible pour l'exercice 2006. Le montant de la subvention à allouer en 2006 sera fixé au regard de la consommation effective de la subvention 2005 au 31 décembre 2005 et du

montant en année pleine des frais de fonctionnement du réseau tel que présentés par le promoteur dans son dossier de demande de financement.

Les sommes qui viendraient à être versée sur cet exercice le seront sous réserve de disponibilité financière de la dotation régionale de développement des réseaux.

Art. 2. - Modalités de participation au réseau des professionnels de santé et établissements de santé

L'ensemble des professionnels de santé et des établissements de santé participant au réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la charte constitutive du réseau, à signer la convention de fonctionnement du réseau et à respecter le Règlement Intérieur du réseau.

Art. 3. - Modalités par lesquelles les patients manifestent leur volonté de participer au réseau

Le réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer.

Le réseau remet un document d'information aux patients ; ce document figure en annexe de la charte constitutive du réseau.

Le document précise :

- l'économie générale du réseau « ICARLIM » et les objectifs pour lesquels il est mis en oeuvre,
- les moyens prévus pour assurer l'information du patient à chaque étape de sa prise en charge,
- les modalités lui garantissant l'accès aux informations concernant sa santé et le respect de leur confidentialité,
- les règles de prise en charge du patient,
- les engagements réciproques souscrits tant par le patient, ou le cas échéant son entourage, que par les professionnels de santé à son égard.

Ce document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage et vaut habilitation pour le ou les professionnels déclarés pour accéder aux informations médicales nécessaires à la continuité des soins et de la prise en charge dudit patient.

Art. 4. - Convention de fonctionnement et charte du réseau « ICARLIM »

Le promoteur du réseau « ICARLIM » a rédigé une charte et une convention de fonctionnement qui précise outre l'économie générale du réseau :

- l'identité du réseau (nature juridique du réseau, promoteurs, siège social...),
- l'objet du réseau ainsi que sa mission générale et les objectifs qu'il poursuit (lien avec les orientations de santé publique et les documents de planification sanitaire),
- le champ d'activité du réseau et la population concernée,
- le statut juridique des membres du réseau et les critères d'inclusion,
- les moyens opérationnels du réseau,
- les modalités d'organisation interne du réseau,
- les principes d'adhésion et les obligations des membres,
- les modalités de financement du réseau,
- la durée et l'exécution de la charte constitutive...

Art. 5. - Descriptif du financement attribué au titre de la dotation de développement des réseaux

Au titre de l'exercice 2005, la décision de financement porte sur la somme de 420.461 €

Les dépenses d'investissement sont prises en charge à hauteur de 164.647 €

Les dépenses de fonctionnement sont prises en charge à hauteur de 255.814 € selon les modalités suivantes :

1/ Les frais généraux et autres dépenses sont calculés selon le principe du prorata temporis, la décision de financement étant accordée pour un fonctionnement du réseau à compter du 1er mars 2005. Ces derniers sont fixés à la somme de 148.844 €

2/ Les indemnités des professionnels et autres dérogations sont calculées sur la base de 130 inclusions de patients dans le réseau en 2005. Le nombre de patients pourra être réévalué en 2006 au regard des inclusions effectivement réalisées en 2005 et des perspectives de montée en charge présentées dans le dossier de demande de financement. Elles sont arrêtées à la somme de 106.970 €

- la consultation « inclusion » des patients par le spécialiste, dans la limite d'une consultation par patient est valorisée à 1 CS (consultation normale) majorée de 25 €. Seule la majoration de 25 € est prise en charge par la DRDR. Le réseau « ICARLIM » gèrera lui-même le versement de cette majoration aux professionnels participants.

- la consultation « inclusion » des patients par le médecin généraliste, dans la limite d'une consultation par patient est valorisée à 1 C (consultation normale) majorée de 20 €. Seule la majoration de 20 € est prise en charge par la DRDR. Le réseau « ICARLIM » gèrera lui-même le versement de cette majoration aux professionnels participants.

- l'indemnisation des médecins généralistes concernant le « suivi » des patients est calculée sur la base d'un forfait unique de 100 € (forfait de suivi annuel et par patient).

- l'indemnisation des infirmiers du secteur libéral concernant le « suivi » des patients est calculée sur la base d'un forfait unique de 12 € par consultation.

- l'indemnisation des diététiciennes du secteur libéral concernant le « suivi » des patients est calculée sur la base d'un forfait suivi de 30 € et d'un forfait déplacement de 10 €

- l'indemnisation des professionnels de santé pour leur participation à un groupe de travail est calculée sur la base d'un forfait unique de 115 €

- les vacations du coordonnateur médical sont calculées sur la base d'un forfait unique de 160 € et sont intégrées dans les dépenses de fonctionnement, en tant que charges du personnel.

Ces dérogations tarifaires et autres forfaits ne s'appliquent qu'en l'absence de tarifs conventionnels. Dans le cas contraire, les prestations seront prises en charge sur l'enveloppe risque de l'assurance maladie.

Dans tous les cas les montants indiqués sont des montants maximums qui seront acquittés sur présentation de pièces justificatives.

Nature des prestations	Montant en euros
Investissement	164.647
Fonctionnement	255.814
- frais généraux et autres dépenses	148.844
dont frais de personnel permanent	86.433
- rémunération des autres professionnels	106.970
TOTAL	420.461

Art. 5. bis - Descriptif des modalités de versement du financement

Un premier acompte de 200.000 € sera versé à la suite de la présentation :

- de la lettre d'engagement du promoteur à respecter la présente décision de financement,
- des devis relatifs aux achats de matériels auprès de trois fournisseurs différents,
- du contrat de bail des locaux ou de la convention de mise à disposition des locaux à titre onéreux, au bénéfice de l'association.

Un deuxième acompte de 20.461 € sera versé sur présentation :

- des premières factures correspondantes aux achats de matériels,
- des contrats de travail des personnels recrutés et/ou des conventions de mise à disposition à titre onéreux de personnel par les partenaires,
- du plan de formation prévu pour les professionnels de santé.

Un troisième acompte de 150.000 € sera versé au plus tôt au 1er juillet 2005 sur présentation :

- des devis des formations inscrites au plan de formation,
- des fiches d'adhésion des professionnels de santé,
- des fiches d'inclusion anonymisées des patients,
- des fiches de suivi infirmier anonymisées,
- des listes d'émargement des professionnels aux éventuelles formations.

Le solde de 50.000 € sera versé au plus tôt le 1er octobre 2005 sur présentation :

- des factures relatives aux éventuelles formations organisées,
- d'un compte de résultat anticipé pour 2005 et d'un budget prévisionnel pour 2006,
- d'un rapport d'activité partiel pour les trois premiers trimestres de l'année,
- des listes d'émargement des professionnels participant aux groupes de travail (4 réunions annuelles) portant les visas du Président et Trésorier du réseau.

L'ensemble des pièces justificatives ci-dessus sollicitées devront être impérativement adressées d'une part à M. l'agent comptable de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Vienne et d'autre part, au secrétariat technique de la DRDR dont le siège est à l'URCAM du Limousin.

Art. 6. - Engagements du réseau

Les promoteurs du réseau « ICARLIM », bénéficiaires de la dotation, s'engagent :

- à tirer le bilan le plus détaillé possible de son activité, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, en utilisant la trame jointe en annexe de cette décision, au plus tard le 15 février 2006.
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
 - justifier de tout document, pièce ou information relative tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande du secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM du Limousin, ou de leur mandataire,
 - respecter scrupuleusement les obligations et modalités prévues pour les versements successifs et pour l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
 - se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
 - soumettre sans délai au secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique ou administrative du réseau ou de l'un de ses promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
 - adhérer au réseau REIMPHOS et respecter le principe d'interopérabilité des systèmes d'information. La mise en œuvre du système d'information du réseau devra impérativement être organisée dans le cadre d'un partenariat et d'une validation par REIMPHOS,
 - accorder un libre accès aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
 - autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du réseau. Le bénéficiaire disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM du Limousin,
 - restituer sans délai les financements non utilisés à la caisse pivot (CPAM de la Haute-Vienne).

Le respect de ces engagements est considéré par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de la dotation.

Art. 7. - Contrôles des financements obtenus

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire au choix des directeurs de l'ARH et de l'URCAM, pourra procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

Art. 8. - Modalités de suivi et d'évaluation

Au plus tard le 31 mars 2006, le réseau « ICARLIM » transmet un rapport d'activité relatif à l'année précédente, qui précise les résultats obtenus au regard des objectifs initiaux. Ce rapport comporte des éléments d'évaluation ainsi qu'un bilan financier et les documents comptables s'y rapportant.

Au plus tard trois mois avant le terme de la décision de financement (ou tous les 3 ans), le promoteur transmet un rapport d'évaluation des procédures de financement et des actions du réseau. Ce rapport analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante et fait état des modalités de financement global du réseau retraçant l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié. Il précise le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées. Ce rapport doit permettre d'apprécier :

- le niveau d'atteinte des objectifs
- la qualité de la prise en charge des usagers
- la participation et la satisfaction des usagers et des professionnels du réseau
- les coûts afférents au réseau
- l'impact du réseau sur son environnement
- l'impact du réseau sur les pratiques professionnelles

Le réseau peut organiser en son sein une cellule spécifique d'évaluation comprenant éventuellement des membres venus de structures extérieures et des experts en évaluation.

L'ARH et l'URCAM peuvent proposer des outils élaborés en commun, à partir de référentiels prédéfinis.

L'ARH et l'URCAM peuvent demander au promoteur l'intervention d'un prestataire extérieur.

Le secrétariat commun de l'ARH et de l'URCAM analyse ce rapport. Cette analyse permet notamment d'ajuster le cas échéant le montant des financements attribués en fonction de l'état de développement du réseau et du montant de l'enveloppe régionale disponible. Le Comité Régional des réseaux est informé des principaux éléments de cette analyse.

Art. 9. - Dispositions concernant le système d'information

Le réseau s'engage à vérifier que la convention, conclue avec son ou ses prestataires chargés de la mise en œuvre du système informatisé, permet l'interopérabilité des systèmes. A ce titre, le réseau devra adopter un système d'échanges d'informations en tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Art. 10. - Non respect des engagements pris par le réseau**1 – Suspension**

En cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou de non-respect des engagements souscrits par le ou les promoteurs, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements.

A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de trente jours pour régularisation.

2 - Retrait de la décision de financement

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception

sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

Conformément à l'article 6, il sera procédé à un contrôle de l'ensemble des pièces comptables, juridiques et administratives ainsi qu'à un bilan des travaux réalisés de manière à déterminer la réalité de l'utilisation du financement attribué et le montant des sommes trop versées.

Art. 11. - Caisse chargée d'effectuer les versements

La caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Vienne est destinataire de la présente décision pour sa mise en œuvre.

Art. 12. - Modifications des clauses de financement

Toutes modifications à la présente décision devront faire l'objet d'une décision modificative.

Fait à Limoges en 5 exemplaires, le 8 mars 2005

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin,

Jean-Louis Durand-Drouhin

Le directeur de l'union régionale
des caisses d'assurance maladie du Limousin,

Jacky Herbuel-Lepage

5 Direction régionale des affaires culturelles du Limousin

2005-03-0261 - Inscription de divers bâtiments, murs et sols du Château de Ségur à Ségur-le-Château sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Art. 1. - Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, à l'exception de la chapelle classée, les bâtiments, les murs et les sols constituant le château de Ségur à Ségur-le-Château (Corrèze), figurant au cadastre section D, situés sur les parcelles :

- n° 206, d'une contenance de 7 a 46 ca,
- n° 207, d'une contenance de 3 a 50 ca,
- n° 208, d'une contenance de 10 a 30 ca,
- n° 209, d'une contenance de 22 a 20 ca,
- n° 210, d'une contenance de 12 a 41 ca,
- n° 211, d'une contenance de 3 a 80 ca,
- n° 212, d'une contenance de 5 a 10 ca,
- n° 213, d'une contenance de 90 ca,
- n° 214, d'une contenance de 2 a 70 ca, pour son sol exclusivement,
- n° 215, d'une contenance de 3 a 40 ca,
- n° 216, d'une contenance de 3 a 00 ca,
- n° 217, d'une contenance de 1 ha 42 a 10 ca,
- n° 218, d'une contenance de 1 ha 95 a 95 ca,
- n° 225, d'une contenance de 2 a 68 ca,
- n° 226, d'une contenance de 15 a 50 ca,
- n° 227, d'une contenance de 1 a 10 ca,
- n° 232, d'une contenance de 72 ca, dans sa partie non bâtie exclusivement,
- n° 233, d'une contenance de 83 ca,

- n° 234, d'une contenance de 4 a 20 ca,
- n° 248, d'une contenance de 2 a 46 ca,
- n° 523, d'une contenance de 83 ca,
- n° 524, d'une contenance de 1 a 58 ca,

le pont dormant donnant accès au château, situé entre les parcelles - n° 211, 212, 215, 216, et la voie qui y mène, partiellement appelée rue Pertinax, dans sa partie bordée par les parcelles numérotées depuis 210 jusqu'à 206 d'une part, et 214, 217 et 218 d'autre part, non cadastrés.

6 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin

2005-03-0262-Commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales - modification.

Art. 1. - L'arrêté n° 2003-116 du 31 mars 2003 susvisé est modifié comme suit :

Le II – 1 est libellé comme suit : "M. Max Maradenne-Constant appartenant à la Fédération Hospitalière de France- suppléé par M. Laurent Vaubourgeix appartenant à la Fédération Hospitalière de France".

2005-03-0263 - Bilan au 1er mars 2005 de la carte sanitaire.

Extrait de l'arrêté ARH-DR-05-02 du 1er mars 2005 relatif au bilan de la carte sanitaire des matières énumérées à l'article R 712-2 du code de la santé publique dont les besoins sont mesurés par un indice et pris pour l'application de l'article R. 712-39 du même code.

Art. 1. - Le bilan de la carte sanitaire des installations correspondant aux disciplines de :

- médecine,
- chirurgie, (à l'exception des lits de neurochirurgie)
- gynécologie-obstétrique,
- psychiatrie,
- soins de suite ou de réadaptation.

est établi comme il apparaît en annexe 1, ci-jointe.

Art. 2. - Le bilan de la carte sanitaire des équipements matériels lourds suivants :

- appareil de dialyse, à l'exception de ceux utilisés pour la dialyse péritonéale,
- scanographe à utilisation médicale,
- appareil accélérateur de particules et appareil contenant des sources scellées de radioéléments d'activité minimale supérieure à 500 curies, et émettant un rayonnement d'énergie supérieur à 500 KeV,
- appareil de destruction trans-pariétale des calculs,
- caméra à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence,
- appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique.

est établi comme il apparaît en annexe 2, ci-jointe.

Art. 3. - Le bilan de la carte sanitaire des activités de soins correspondant à la néonatalogie, et à la réanimation néonatale, est établi comme il apparaît en annexe 3, ci-jointe.

Art. 4. - Conformément au code de la santé publique, ces bilans seront publiés au recueil des actes administratifs, d'une part de la préfecture de région du Limousin et, d'autre part, des préfectures de la Creuse et de la Corrèze.

Ils seront affichés au plus tard le 30 avril 2005 et jusqu'au 30 juin 2005, au siège de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin, ainsi qu'à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Vienne, de la Creuse et de la Corrèze.

ART. 5. - Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexes

période de dépôt des demandes : du 1er mai au 30 juin 2005

ANNEXE 1

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE MEDECINE AU 1^{er} MARS 2005

SECTEURS SANITAIRES	recensement population 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	indice pour 1000 habitants (1)	besoins théoriques en lits et places (1)	lits autorisés (2)	Différence en lits (2)	taux d'excédent	demandes nouvelles recevables
N° 1 : Haute-Vienne	353 893	2.5	884	986	102	10.34	NON
N° 2 : Corrèze	232 576	2.2	511	579	68	11.74	NON
N° 3 : Creuse	124 470	2	248	253	5	1.98	NON
Total Région	710 939		1 643	1 818	175		

Référence : arrêté n° 21-ARH-DR du 14 décembre 2004 fixant les limites des secteurs sanitaires et les indices de besoins relatifs à la médecine, à la chirurgie et à la gynécologie-obstétrique en région Limousin.

(1) inclut les lits et toutes les alternatives à l'hospitalisation.

(2) en application de l'article 12 de l'Ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 les places d'hospitalisation à temps partiel et d'hospitalisation à domicile ont été extraites des inventaires de la carte sanitaire de médecine.

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE CHIRURGIE AU 1^{er} MARS 2005

SECTEURS SANITAIRES	recensement population 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	indice pour 1000 habitants	besoins théoriques	lits et places autorisés	Différence en lits et places	taux d'excédent	demandes nouvelles recevables
N° 1 : Haute-Vienne	353 893	2	707	851	144	16.92	NON
N° 2 : Corrèze	232 576	1.7	395	445	50	11.24	NON
N° 3 : Creuse	124 470	1.3	161	181	20	11.05	NON
Total Région	710 939		1 263	1 477	214		

Référence : arrêté n° 21-ARH-DR du 14 décembre 2004 fixant les limites des secteurs sanitaires et les indices de besoins relatifs à la médecine, à la chirurgie et à la gynécologie-obstétrique en région Limousin.

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE AU 1^{er} MARS 2005

SECTEURS SANITAIRES	recensement population 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	indice pour 1000 habitants (1)	besoins théoriques en lits et places (1)	lits autorisés (2)	Différence en lits (2)	taux d'excédent ou de déficit	demandes nouvelles recevables
N° 1 : Haute-Vienne	353 893	0.3	106	109	3	2.75	NON
N° 2 : Corrèze	232 576	0.3	69	100	31	31.00	NON
N° 3 : Creuse	124 470	0.2	24	23	-1	-4.35	OUI
Total Région	710 939		199	232	33		

Référence : arrêté n° 21-ARH-DR du 14 décembre 2004 fixant les limites des secteurs sanitaires et les indices de besoins relatifs à la médecine, à la chirurgie et à la gynécologie-obstétrique en région Limousin.

(1) inclut les lits et toutes les alternatives à l'hospitalisation.

(2) en application de l'article 12 de l'Ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 les places d'hospitalisation à temps ont été extraites des inventaires de la carte sanitaire de gynécologie-obstétrique

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE PSYCHIATRIE GENERALE AU 1^{er} MARS 2005

DEPARTEMENTS groupes de secteurs psychiatriques	nombre de secteurs	RECENSEMENT POPULATION 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	INDICE GLOBAL				Taux de Déficit ou d'excédent	demandes nouvelles recevables
			pour 1000 hbts (1)	Besoins théoriques (1)	Capacité autorisée (2)	Différence		
Haute-Vienne	5	353 893	1.8	637	471	-166	-35.24	OUI
Corrèze	3	232 576	1.8	418	424	6	3.69	NON
Creuse	2	124 470	1.8	224	191	-33	-17.28	OUI
Total Région	10	710 939		1 279	1 086	-193		

Référence : arrêté ARH n° 2002-02 du 2 janvier 2002 fixant les limites des secteurs psychiatriques et les indices de besoins relatifs à la psychiatrie générale et infanto-juvénile en région Limousin.

(1) l'indice global inclut les lits d'hospitalisation complète, les places de jour, les lits de nuit, les places de placement familial thérapeutique, les places d'appartement thérapeutique, les lits de centre de crise et les lits de centre de post-cure psychiatrique.

(2) en application de l'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 les places de jour et les lits de nuit ont été extraits des inventaires de la carte sanitaire de psychiatrie générale.

DEPARTEMENTS groupes de secteurs psychiatriques	nombre de secteurs	RECENSEMENT POPULATION 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	INDICE PARTIEL					demandes nouvelles recevables
			pour 1 000 hbts	Besoins théoriques	Capacité autorisée	Différence en lits	Taux d'excédent	
Haute-Vienne	5	353 893	0.9	318	471	153	32.48	NON
Corrèze	3	232 576	0.9	209	363	154	42.42	NON
Creuse	2	124 470	0.9	112	188	76	40.43	NON
Total Région	10	710 939		639	1 022	383		

Nota bene : l'indice partiel inclut les seuls lits d'hospitalisation complète.

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE AU 1^{er} MARS 2005

REGION groupes de secteurs psychiatriques	nombre de secteurs	POPULATION DE 0 A 16 ANS Estimation des effectifs par classe d'âge au RP 1999 STAT-DRASS	INDICE GLOBAL					demandes nouvelles recevables
			pour 1 000 hbts (1)	Besoins théoriques (1)	Capacité autorisée (2)	Différence	Taux de déficit	
Haute-Vienne	2	57 217			15			
Corrèze	1	37 123			0			
Creuse	1	18 871			9			
Total Région	4	113 211	1.2	135	24	-111	-462.50	OUI

Référence : arrêté ARH n° 2002-02 du 2 janvier 2002 fixant les limites des secteurs psychiatriques et les indices de besoins relatifs à la psychiatrie générale et infanto-juvénile en région Limousin.

(1) l'indice global inclut les lits d'hospitalisation complète, les places de jour, les lits de nuit, les places de placement familial thérapeutique, les places d'appartement thérapeutique, les lits de centre de crise et les lits de centre de post-cure psychiatrique.

(2) en application de l'article 12 de l'Ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 les places de jour et les lits de nuit ont été extraits des inventaires de la carte sanitaire de psychiatrie infanto-juvénile.

REGION groupes de secteurs psychiatrique s	nombre de secteurs	POPULATION DE 0 A 16 ANS Estimation des effectifs par classe d'âge au RP 1999 STAT-DRASS	INDICE PARTIEL				demandes nouvelles recevables	
			pour 1 000 hbts	Besoins théoriques	Capacité autorisée	Différence en lits		Taux de déficit
Haute-Vienne	2	57 217			15			
Corrèze	1	37 123			0			
Creuse	1	18 871			0			
Total Région	4	113 211	0.25	28	15	-13	-86.67	OUI

Nota bene : l'indice partiel inclut les seuls lits d'hospitalisation complète.

**BILAN DE LA CARTE SANITAIRE EN SOINS DE SUITE OU
DE READAPTATION AU 1^{er} MARS 2005**

DISCIP- LINES	RECENSEMENT POPULATION 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	indices de besoins pour 1000 habitants (1)	besoins théoriques en lits et places (1)	lits autorisés (2)	Différence en lits	Taux d'excédent ou de déficit	demandes nouvelles recevables
Soins de suite ou de réadaptation	710 939	1.62	1 151	1 165	14	1.20	NON
dt Réadaptation fonctionnelle	710 939	0.38	270	260	-10	-3.85	OUI

Référence : arrêté n° 22-ARH-DR du 14 décembre 2004 fixant les indices de besoins relatifs aux soins de suite ou de réadaptation en région Limousin.

(1) inclut les lits et les places d'hospitalisation à temps partiel.

(2) en application de l'article 12 de l'Ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 les places d'hospitalisation à temps partiel ont été extraites des inventaires de la carte sanitaire des soins de suite ou de réadaptation fonctionnelle.

ANNEXE 2

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS DE
DESTRUCTION TRANSPARIETALE AU 1^{er} MARS 2005

RECENSEMENT POPULATION 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	indice minimum 1 appareil par tranche de 2,8 millions habitants	indice maximum 1 appareil par tranche de 1,5 millions habitants	Nombre d'appareils autorisés	Différence sur indice minimum	Différence sur indice maximum	Demandes nouvelles recevables
710 939	0	0	0	0	0	NON

Référence : arrêté ministériel du 09 juin 1988 fixant l'indice de besoins national relatif aux appareils de destruction transpariétale des calculs.

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS DE DIALYSE EN CENTRES DE TRAITEMENT
DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE DES ADULTES PRIS EN COMPTE DANS
LA CARTE SANITAIRE AU 1^{er} MARS 2005

(dispositif transitoire à la mise en œuvre du décret n° 2002-1197 du 23/09/02)

effectifs par classe d'âge INSEE RP 1999	INDICE DE BESOINS nombre d'appareils par million d'habitants		BESOINS THEORIQUES nombre d'appareils par million d'habitants		Nombre d'appareils autorisés	EXCEDENT/DEFICIT		Demandes nouvelles recevables
	minimal	maximal	minimal	maximal		sur indice minimal	sur indice maximal	
De 15 à 59 ans : 403 914	25	45	10	18				
60 ans et plus : 209 041	140	230	29	48				
Total			39	66	58	+19	-8	OUI

Référence : arrêté ministériel du 27 juillet 1999 fixant l'indice de besoins pour les appareils de dialyse installés dans les centres de traitement de l'insuffisance rénale chronique des adultes.

Nota bene : les appareils d'entraînement ne sont plus pris en compte dans la carte sanitaire (article 2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 1999).

**BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS ACCELERATEURS DE PARTICULES ET
APPAREILS CONTENANT DES SOURCES SCHELLES DE RADIOELEMENTS
D'ACTIVITE MINIMALE SUPERIEURE A 500 CURIES ET EMETTANT UN RAYONNEMENT
D'ENERGIE SUPERIEUR A 500 KeV AU 1^{er} MARS 2005**

RECENSEMENT POPULATION 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	indice minimum 1 appareil par tranche de 165 000 habitants	indice maximum 1 appareil par tranche de 140 000 habitants	Nombres d'appareils autorisés	Excédent sur indice minimum	Excédent sur indice maximum	demandes nouvelles recevables
710 939	4	5	7	+3	+2	NON

Référence : arrêté ministériel du 21 décembre 2001 fixant l'indice de besoins national relatif à certains appareils de radiothérapie oncologique.

**BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES SCANOGRAPHES
A UTILISATION MEDICALE AU 1^{er} MARS 2005**

RECENSEMENT POPULATION 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	indice régional 1 appareil par tranche de 90 000 habitants (1)	Nombre d'appareils autorisés (2)	Excédent	Demandes nouvelles recevables
710 939	8	9	+1	NON

Référence : arrêté n° 2002-003 ARH du 11 juin 2002 fixant l'indice de besoins afférents aux scanographes à utilisation médicale, en région Limousin.

(1) résultat arrondi au chiffre supérieur, par dérogation.

(2) procédure dérogatoire pour l'implantation d'un scanographe sur le site du C.H d'Ussel .

**BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS D'IMAGERIE OU DE SPECTROMETRIE
PAR RESONANCE MAGNETIQUE NUCLEAIRE AU 1^{er} MARS 2005**

RECENSEMENT POPULATION 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	indice régional 1 appareil par tranche de 140 000 hbts	Nombre d'appareils autorisés	Différence	Demandes nouvelles recevables
710 939	5	5	0	NON

Référence : arrêté n° 2002-004 ARH du 11 juin 2002 fixant l'indice de besoins afférents aux appareils d'imagerie ou spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, en région Limousin.

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES APPAREILS DE DIAGNOSTICS UTILISANT L'EMISSION DE RADIOELEMENTS ARTIFICIELS (GAMMA-CAMERAS) : CAMERAS A SCINTILLATION NON MUNIES DE DETECTEUR D'EMISSION DE POSITONS EN COINCIDENCE AU 1^{er} MARS 2005

RECENSEMENT POPULATION 1999 décret n° 99-1154 du 29/12/1999	indice régional 1 appareil pour 130 000 habitants	Nombre d'appareils autorisés	Différence	Demandes nouvelles recevables
710 939	5	5	0	NON

Référence : arrêté n° 2002-005-ARH du 11 juin 2002 fixant l'indice de besoins afférents aux appareils de diagnostic utilisant l'émission de radioéléments artificiels (caméras à scintillation non munie de détecteur d'émission de positons en coïncidence), en région Limousin.

ANNEXE 3

**BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DES SOINS INTENSIFS
DE NEONATOLOGIE AU 1^{er} MARS 2005**

Nombre de naissances constatées au 31/12/2000 source : S.A.E 2000	INDICE DE BESOINS 2 lits pour 1000 naissances constatées dans la région sanitaire	lits autorisés	Différence en lits	Taux de déficit	demandes nouvelles recevables
7 594	15	13	- 2	-15.38	OUI

Référence : arrêté n° 23-ARH-DR du 14 décembre 2004 fixant les indices de besoins relatifs à la néonatalogie et à la réanimation néonatale en région Limousin.

**BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE NEONATOLOGIE HORS SOINS INTENSIFS
AU 1^{er} MARS 2005**

Nombre de naissances constatées au 31/12/2000 Source : S.A.E 2000	INDICE DE BESOINS 3 lits pour 1000 naissances constatées dans la région sanitaire	lits autorisés	Différence en lits	Taux de déficit	demandes nouvelles recevables
7 594	22	20*	-2	- 10.00	OUI

Référence : arrêté n° 23-ARH-DR du 14 décembre 2004 fixant les indices de besoins relatifs à la néonatalogie et à la réanimation néonatale en région Limousin.

* en excluant 4 lits de néonatalogie autorisés en dérogation de la carte sanitaire (délibération ARH n°2001-065 du 26/02/2001).

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE REANIMATION NEONATALE AU 1^{er} MARS 2005

Nombre de naissances constatées au 31/12/2000 Source : S.A.E 2000	INDICE DE BESOINS 1,5 lits pour 1000 naissances constatées dans la région sanitaire	lits autorisés	Déficit en lits	Taux de déficit	demandes nouvelles recevables
7 594	11	10	-1	-10.00	OUI

Référence : arrêté n° 23-ARH-DR du 14 décembre 2004 fixant les indices de besoins relatifs à la néonatalogie et à la réanimation néonatale en région Limousin.

7 Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Limousin

2005-03-0264 - ANPE - délégations de signature accordées aux directeurs d'agences de la délégation régionale du Limousin.

Le directeur général de l'agence nationale pour l'emploi,
.....

Décide :

Art. 1. - Les directeurs des agences locales et, en cas d'absence ou d'empêchement, les agents dont les noms figurent sur la liste ci-jointe, reçoivent délégation pour signer :

- les actes et correspondances liés à l'exécution des missions de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
- toutes opérations relevant de la déconcentration budgétaire et financière relatives :
 - au fonctionnement courant de l'unité,
 - aux actions concourant au contact avec les usagers,
 - aux conventions d'application des mesures pour l'emploi confiées à l'établissement par les pouvoirs publics ou les collectivités territoriales,
 - aux décisions d'attribution des aides à la mobilité,
 - aux prestations organisées par l'établissement en faveur de ses usagers.
- la certification du service fait pour les opérations budgétaires énumérées ci-dessus.

Art. 2. - Les directeurs des agences locales reçoivent également délégation pour statuer sur les recours gracieux formés par les usagers à l'encontre des décisions prises pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'établissement définies par l'article L311-7 du code du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ces attributions sont exercées par les agents désignés figurant sur la liste ci-jointe.

Art. 3. - La présente décision qui prend effet au 1^{er} mars 2005 annule et remplace la décision n° 18 du 30 décembre 2003 et ses modificatifs n° 1 à 6.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

Noisy-le-Grand, le 28 février 2005

Michel Bernard

Annexe

DELEGATION REGIONALE DU LIMOUSIN

D.D.A.	Directeur d'agence	Déléataire(s)	Déléataire(s) supplémentaire(s)
CREUSE / CORREZE			
Brive	Marie-Françoise Celier D/ALE	Daniel Roux Adjoint au DALE Cadre opérationnel	Josiane Dudreuil Cadre opérationnel
Brive-Malemort	Sylvie Cahen D/ALE	Martine Rolland Cadre opérationnel	
Tulle	Eric Thievent D/ALE	Sylvain Dupuy Cadre opérationnel	Marc Beillot Cadre opérationnel
Ussel	Geneviève Serve, Cadre opérationnel Responsable d'unité	Catherine Mollica, Conseiller référent	Sylvie Vinçon Technicien supérieur Appui Gestion
Aubusson	Isabelle Galland D/ALE	Irène Caron, Conseiller Référent	Jeannette Lassere Technicien appui gestion
Guéret	Marie-Laure Montizon D/ALE	Christine Paranton, Cadre Opérationnel	Muriel Fouche Cadre opérationnel
HAUTE-VIENNE			
Bellac	Dominique Armengaud Cadre opérationnel	Valérie Villeger Conseiller Référent	Fiona Baraud Conseiller
Limoges 1 Ventadour	Valérie Fremaux D/ALE	Christine Meraud Adjointe au d/ale Cadre Opérationnel	Jean-Michel Moulon, Cadre opérationnel Nicolas Coinaud Cadre opérationnel Point Opérationnel Permanent « Saint Yrieix la Perche » Martine vignol* Conseiller Référent * Délégation de signature concernant les documents relatifs aux aides à la mobilité uniquement
Limoges 2 Carnot	Isabelle Maftah D/ALE	Pierre Guillet Adjoint au DALE	Marie-Angélique Bagur Cadre Opérationnel Anne Hourdel Cadre Opérationnel

Limoges 3 Sainte-Claire	Odile Ferru D/ALE	Denise Massaloux Adjointe au d/ale Cadre opérationnel	Sabine Portefaix Cadre opérationnel Emmanuelle Vachon Cadre opérationnel
Saint-Junien	Jean-François Merigot D/ALE Josselyne Delvaux D/ALE par interim	Christine Blondel, Chargée de projet emploi	Thierry Van Beers Conseiller

8 Rectorat de l'académie de Limoges

2005-03-0268 - Délégation de signature accordée le 13 février 2005 à M. Hetzel, recteur de l'académie de Limoges.

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à M. Patrick Hetzel, recteur de l'académie de Limoges, aux fins de signer pour le compte du préfet de la région Limousin :

- tous actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de l'Etat relevant du ministère de l'éducation nationale,
- les copies conformes des arrêtés préfectoraux pris en matière d'administration générale.

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à M. Patrick Hetzel à l'effet d'accuser réception des documents budgétaires, financiers, actes administratifs et marchés publics des lycées, de procéder au contrôle de légalité ainsi qu'au contrôle budgétaire et de signer le cas échéant les lettres d'observation adressées aux chefs d'établissements.

Il en est ainsi notamment :

- des délibérations des conseils d'administration des lycées relatives à la passation des conventions et contrats (notamment des marchés), au recrutement des personnels, aux tarifs du service annexe d'hébergement (y compris les demandes de dérogation), au financement des voyages scolaires,
- des décisions des chefs d'établissement relatives au recrutement et au licenciement des personnels rémunérés par l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels, aux marchés et convention comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant conformément aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

Cette délégation s'exerce dans les conditions et sous les réserves suivantes :

- copie des lettres d'observation est adressée au préfet de région qui se voit signaler toute difficulté particulière dans l'examen des dossiers,
- les déférés au tribunal administratif, préparés par les services du rectorat et accompagnés des éléments d'information nécessaires, restent soumis à la signature du préfet de région.

En l'absence de M. Patrick Hetzel, la délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Pelat, secrétaire général de l'académie.